



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-169

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

69_Rectorat de Lyon

84-2018-12-10-004 - Arrêté n°2018-68 du 10 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants à la commission consultative mixte académique de l'académie de Lyon et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles. (1 page) Page 9

84-2018-12-10-005 - Arrêté n°2018-69 du 10 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Lyon et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles. (1 page) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-11-09-069 - 260017991 2018-5752 EHPAD LE CLOS ROUSSET (3 pages) Page 11

84-2018-11-09-070 - 260018742 2018-5749 EHPAD LES PORTES DE PROVENCE (3 pages) Page 14

84-2018-11-14-017 - 380002881 2018-5784 SSIAD VINAY (2 pages) Page 17

84-2018-11-06-049 - 380007989 2018-5768 RESIDENCE LES OMBRAGES (3 pages) Page 19

84-2018-11-06-050 - 380011049 2018-5762 MDR EHPAD M (3 pages) Page 22

84-2018-11-14-018 - 380011148 2018-5778 EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT (3 pages) Page 25

84-2018-11-14-019 - 380017491 2018-5774 EHPAD DU PARC CH RIVES (3 pages) Page 28

84-2018-11-14-020 - 380019786 2018-5783 EHPAD LES TERRASSES DU RHONE (3 pages) Page 31

84-2018-11-06-051 - 380781575 2018-5766 EHPAD BELLEFONTAINE (3 pages) Page 34

84-2018-11-06-052 - 380781625 2018-5764 EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE (3 pages) Page 37

84-2018-11-14-021 - 380781658 2018-5777 EHPAD LA BARRE ST JEAN DE BOURBNAY (3 pages) Page 40

84-2018-11-14-022 - 380784769 2018-5785 EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE (3 pages) Page 43

84-2018-11-06-053 - 380784991 2018-5761 EHPAD AUTONOME HOSTACHY (2 pages) Page 46

84-2018-11-14-023 - 380785055 2018-5780 EHPAD LA CHÊNERAIE (3 pages) Page 48

84-2018-11-06-054 - 380785063 2018-5769 EHPAD BON RENCONTRE (3 pages) Page 51

84-2018-11-06-055 - 380785121 2018-5758 EHPAD ND DES ROCHES (3 pages) Page 54

84-2018-11-06-056 - 380785154 2018-5759 EHPAD NOTRE DAME DE L ISLE V (3 pages) Page 57

84-2018-11-06-046 - 380789958 2018-5760 EHPAD VAL MARIE (3 pages) Page 60

84-2018-11-06-047 - 380794594 2018-5763 EHPAD DE L HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN (3 pages) Page 63

84-2018-11-14-015 - 380794685 2018-5776 EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE (3 pages) Page 66

84-2018-11-14-016 - 380799478 2018-5773 MDR (EHPAD) MORESTEL (3 pages)	Page 69
84-2018-11-06-048 - 380800839 2018-5770 RESIDENCE LA RAMEE ALLEVARD (3 pages)	Page 72
84-2018-11-06-057 - 380800847 2018-5767 MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN (3 pages)	Page 75
84-2018-11-14-024 - 380803759 2018-5779 SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DOM (2 pages)	Page 78
84-2018-11-14-025 - 380803916 2018-5781 RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON (3 pages)	Page 80
84-2018-11-14-026 - 380804211 2018-5782 SCE (2 pages)	Page 83
84-2018-11-14-027 - 380804237 2018-5775 SSIAD HOP (2 pages)	Page 85
84-2018-11-06-058 - 380804732 2018-5771 RESIDENCE LE MOULIN (3 pages)	Page 87
84-2018-11-06-059 - 380804740 018-5772 RESIDENCE L'ARC EN CIEL (3 pages)	Page 90
84-2018-11-07-046 - 420007288 2018-5797 EHPAD CH G CLAUDINON (3 pages)	Page 93
84-2018-11-07-045 - 420008948 2018-5817 ASSOCIATION LA ROSERAIE (3 pages)	Page 96
84-2018-11-07-044 - 420009938 2018-5814 EHPAD LA MAISON D ANNIE (3 pages)	Page 99
84-2018-11-07-043 - 420010688 2018-5792 EHPAD DU CH LE CORBUSIER FIRMINY (3 pages)	Page 102
84-2018-11-06-066 - 420781783 2018-5786 EHPAD DU PAYS DE BELMONT (3 pages)	Page 105
84-2018-11-06-065 - 420781825 2018-5791 EHPAD LES HIRONDELLES (3 pages)	Page 108
84-2018-11-07-042 - 420781833 2018-5796 EHPAD LA PRENIERE (2 pages)	Page 111
84-2018-11-07-041 - 420781858 2018-5798 EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS (3 pages)	Page 113
84-2018-11-07-040 - 420781866 2018-5799 EHPAD LES FLORALIES (3 pages)	Page 116
84-2018-11-07-039 - 420781916 2018-5806 MAISON DE LA FORET (3 pages)	Page 119
84-2018-11-07-038 - 420781932 2018-5815 LES GENETS D OR (3 pages)	Page 122
84-2018-11-07-037 - 420781957 2018-5816 MR DE ST HEAND (3 pages)	Page 125
84-2018-11-07-036 - 420781999 2018-5820 EHPAD SAINT LOUIS (3 pages)	Page 128
84-2018-11-07-035 - 420782021 2018-5821 EHPAD LE CLOITRE (3 pages)	Page 131
84-2018-11-07-050 - 420782039 2018-5822 MR D USSON EN FOREZ (3 pages)	Page 134
84-2018-11-07-049 - 420782617 2018-5812 EHPAD MARIE ROMIER (3 pages)	Page 137
84-2018-11-07-048 - 420782625 2018-5804 EHPAD LA SARRAZINIERE (3 pages)	Page 140
84-2018-11-07-047 - 420782633 2018-5813 EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL (3 pages)	Page 143
84-2018-11-06-060 - 420782658 2018-5788 RESIDENCE LA TOUR DES CEDRES (3 pages)	Page 146
84-2018-11-07-028 - 420783664 2018-5818 M (3 pages)	Page 149
84-2018-11-07-027 - 420783987 2018-5808 EHPAD ACCUEIL AUX PERSONNES AGEES (3 pages)	Page 152
84-2018-11-07-026 - 420784043 2018-5793 MAISON DE RETRAITE LA VERRERIE (3 pages)	Page 155
84-2018-11-07-025 - 420784050 2018-5809 EHPAD NOTRE MAISON ROANNE (2 pages)	Page 158

84-2018-11-07-024 - 420784365 2018-5795 MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE (3 pages)	Page 160
84-2018-11-07-023 - 420784373 2018-5819 EHPAD LES BLEUETS (3 pages)	Page 163
84-2018-11-07-022 - 420784381 2018-5823 EHPAD LA PROVIDENCE (2 pages)	Page 166
84-2018-11-07-021 - 420784811 2018-5811 EHPAD PAYS DU GIER SITE LES CHARMILLES (3 pages)	Page 168
84-2018-11-16-025 - 420784860 2018-5800 EHPAD DU FOREZ (3 pages)	Page 171
84-2018-11-07-034 - 420786717 2018-5803 EHPAD SAINT SULPICE (3 pages)	Page 174
84-2018-11-06-064 - 420787178 2018-5790 CH DE CHAZELLES SUR LYON (2 pages)	Page 177
84-2018-11-06-063 - 420787442 2018-5787 CENTRE HOSPITALIER DE BOEN SUR LIGNON (3 pages)	Page 179
84-2018-11-06-062 - 420787806 2018-5789 CENTRE HOSPITALIER DE CHARLIEU (3 pages)	Page 182
84-2018-11-07-033 - 420787970 2018-5805 CENTRE HOSPITALIER PELUSSIN (2 pages)	Page 185
84-2018-11-07-051 - 420789091 2018-5802 EHPAD LA BUISSONNIERE (3 pages)	Page 187
84-2018-11-06-061 - 420789588 2018-5801 SSIAD CH DU FOREZ (2 pages)	Page 190
84-2018-11-07-031 - 420789752 PA 2435 (2 pages)	Page 192
84-2018-11-07-030 - 420792475 2018-5794 MAPAD LES BRUNEAUX (3 pages)	Page 194
84-2018-11-07-029 - 420794505 2018-5807 EHPAD RESIDENCE QUIETUDE (3 pages)	Page 197
84-2018-11-07-058 - 430000042 2018-5824 EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS (3 pages)	Page 200
84-2018-11-07-059 - 430002048 2018-5825 EHPAD LES TILLEULS (3 pages)	Page 203
84-2018-11-07-060 - 430002055 2018-5826 EHPAD SAINT-VINCENT (3 pages)	Page 206
84-2018-11-07-061 - 430002089 2018-5831 EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE (2 pages)	Page 209
84-2018-11-07-062 - 430002139 2018-5834 EHPAD VELLAVI (3 pages)	Page 211
84-2018-11-07-063 - 430002162 2018-5835 EHPAD LES SOURCES (2 pages)	Page 214
84-2018-11-07-052 - 430003608 2018-5828 EHPAD RESIDENCES SAINT DOMINIQUE (3 pages)	Page 216
84-2018-11-07-053 - 430004150 2018-5829 EHPAD DU CH DE CRAPONNE SUR ARZON (2 pages)	Page 219
84-2018-11-15-029 - 430004259 2018-5846 EHPAD LE TRIOLET (3 pages)	Page 221
84-2018-11-07-054 - 430005629 2018-5832 EHPAD LES CHALMETTES (3 pages)	Page 224
84-2018-11-12-018 - 430006346 2018-5885 EHPAD CH LANGEAC (3 pages)	Page 227
84-2018-11-07-055 - 430006866 018-5830 EHPAD PARADIS (3 pages)	Page 230
84-2018-11-07-056 - 430007161 2018-5827 SSIAD BRIOUDE (2 pages)	Page 233
84-2018-11-07-057 - 430007617 2018-5833 EHPAD BEL HORIZON (3 pages)	Page 235
84-2018-11-08-046 - 630010031 2018-5840 EHPAD RESIDENCE VENT D'AUTAN (3 pages)	Page 238
84-2018-11-08-048 - 630010122 2018-5841 EHPAD LES RIVES D ARTIERE (3 pages)	Page 241
84-2018-11-19-038 - 630011732 2018-5869 EHPAD LE CAP VERYRE (3 pages)	Page 244

84-2018-11-08-047 - 630012094 2018-5842 EHPAD LES CHARMILLES (3 pages)	Page 247
84-2018-11-15-039 - 630180040 2018-5862 EHPAD LE CASTEL BRISTOL (3 pages)	Page 250
84-2018-11-08-045 - 630781037 2018-5836 EHPAD SERGE BAYLE (3 pages)	Page 253
84-2018-11-15-038 - 630781227 2018-5855 EHPAD MON REPOS (3 pages)	Page 256
84-2018-11-08-044 - 630781474 2018-5847 EHPAD LES PAILLONS D OR (3 pages)	Page 259
84-2018-11-08-043 - 630781482 2018-5848 EHPAD GROISNE CONSTANCE (3 pages)	Page 262
84-2018-11-15-037 - 630781508 2018-5857 EHPAD L'OMBELLE (3 pages)	Page 265
84-2018-11-15-036 - 630781516 2018-5858 EHPAD DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS (3 pages)	Page 268
84-2018-11-15-035 - 630781532 2018-5859 EHPAD LE CEDRE (3 pages)	Page 271
84-2018-11-15-034 - 630781540 2018-5860 EHPAD LES TILLEULS (3 pages)	Page 274
84-2018-11-19-037 - 630781573 2018-5865 EHPAD ST GERMAIN LEMBRON (3 pages)	Page 277
84-2018-11-19-031 - 630781599 2018-5863 EHPAD CHARLES ANDRAUD (3 pages)	Page 280
84-2018-11-08-035 - 630783355 2018-5850 EHPAD LE BOSQUET (3 pages)	Page 283
84-2018-11-08-034 - 630784650 2018-5843 EHPAD MICHELE AGENON (3 pages)	Page 286
84-2018-11-15-030 - 630784676 2018-5856 EHPAD MAISON SAINT JOSEPH (3 pages)	Page 289
84-2018-11-19-030 - 630784841 2018-5866 EHPAD RESIDENCE JEANSON (3 pages)	Page 292
84-2018-11-15-033 - 630784858 2018-5853 EHPAD LE GRAND MEGNAUD (3 pages)	Page 295
84-2018-11-19-036 - 630785814 2018-5870 EHPAD VILLA ST JEAN (3 pages)	Page 298
84-2018-11-08-042 - 630786093 2018-5849 SSIAD CUNLHAT (2 pages)	Page 301
84-2018-11-08-041 - 630786424 2018-5844 CCAS CLERMONT FERRAND (4 pages)	Page 303
84-2018-11-08-040 - 630787604 2018-5852 EHPAD CH DE SECTEUR D'ISSOIRE (3 pages)	Page 307
84-2018-11-08-039 - 630788081 2018-5837 EHPAD SOULIGOUX BRUAT (3 pages)	Page 310
84-2018-11-15-032 - 630788107 2018-5854 EHPAD SAINT PAUL (3 pages)	Page 313
84-2018-11-19-035 - 630788198 2018-5868 EHPAD LES VERSANNES (3 pages)	Page 316
84-2018-11-08-038 - 630790038 2018-5838 EHPAD LES CHATILLES (3 pages)	Page 319
84-2018-11-19-034 - 630790715 2018-5867 EHPAD LES ROCHES (3 pages)	Page 322
84-2018-11-19-033 - 630791002 2018-5890 EHPAD RESIDENCE GAUTIER (3 pages)	Page 325
84-2018-11-19-032 - 630791556 2018-5864 SSIAD SAINT AMANT TALLENDE (2 pages)	Page 328
84-2018-11-08-037 - 630791788 018-5851 EHPAD DE GIAT (3 pages)	Page 330
84-2018-11-15-031 - 630791861 2018-5861 EHPAD LES TONNELLES (3 pages)	Page 333
84-2018-11-08-036 - 630791911 2018-5839 EHPAD LES MESANGES BLEUES (3 pages)	Page 336
84-2018-11-12-024 - 730005519 2018-5926 EHPAD LA QUIETUDE (3 pages)	Page 339
84-2018-11-12-025 - 730006079 2018-5923 EHPAD LE CLEMATIS (3 pages)	Page 342
84-2018-11-12-026 - 730008018 2018-5925 EHPAD FLOREAL (3 pages)	Page 345
84-2018-11-12-027 - 730009719 2018-5929 EHPAD DE L ARBRE (3 pages)	Page 348
84-2018-11-12-028 - 730009818 2018-5930 730009818 (3 pages)	Page 351
84-2018-11-12-029 - 730010329 2018-5924 EHPAD LES CHARMILLES (3 pages)	Page 354

84-2018-11-12-019 - 730783917 2018-5922 EHPAD SAINT BENOIT (3 pages)	Page 357
84-2018-11-12-020 - 730783925 2018-5921 EHPAD LA CENTAUREE (3 pages)	Page 360
84-2018-11-15-040 - 730783982 2018-5893 EHPAD LA BARTAVELLE (3 pages)	Page 363
84-2018-11-12-021 - 730784410 2018-5927 CPOM CIAS LES ECHELLES (3 pages)	Page 366
84-2018-11-12-022 - 730785417 2018-5928 EHPAD SAINT ANTOINE (3 pages)	Page 369
84-2018-11-12-023 - 730790698 2018-5920 EHPAD RESIDENCE AGELIA (3 pages)	Page 372
84-2018-11-16-040 - 740001789 2018-5945 EHPAD GRAND CHENE (3 pages)	Page 375
84-2018-11-14-037 - 740010954 2018-5931 EHPAD KAMOURASKA (3 pages)	Page 378
84-2018-11-16-039 - 740010996 2018-5950 EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC (3 pages)	Page 381
84-2018-11-14-036 - 740011788 2018-5933 EHPAD LE VAL D'ARVE (3 pages)	Page 384
84-2018-11-16-031 - 740012125 2018-5947 EHPAD LA LUMIERE DU LAC (3 pages)	Page 387
84-2018-11-16-030 - 740012133 2018-5942 EHPAD LES CEDRES (3 pages)	Page 390
84-2018-11-16-029 - 740013172 2018-5943 EHPAD LES COQUELICOTS (3 pages)	Page 393
84-2018-11-14-033 - 740013354 2018-5935 EHPAD RESIDENCE DES SOURCES (3 pages)	Page 396
84-2018-11-16-028 - 740014907 2018-5948 CPOM EHPAD DU HAUT CHABLAIS (3 pages)	Page 399
84-2018-11-14-032 - 740781182 2018-5939 CPOM CENTRE HOSPITALIER ANDREVETAN (3 pages)	Page 402
84-2018-11-14-031 - 740781489 2018-5892 EHPAD ALFRED BLANC (3 pages)	Page 405
84-2018-11-14-030 - 740781497 2018-5941 EHPAD MONTS ARGENTES (3 pages)	Page 408
84-2018-11-16-027 - 740781513 2018-5946 EHPAD GRANGE (3 pages)	Page 411
84-2018-11-14-029 - 740784392 2018-5936 EHPAD VAL DES USSES (3 pages)	Page 414
84-2018-11-14-028 - 740784509 2018-5891 EHPAD RÉSIDENCE HEUREUSE (3 pages)	Page 417
84-2018-11-16-038 - 740787544 2018-5937 EHPAD AIRELLES (3 pages)	Page 420
84-2018-11-14-035 - 740787635 2018-5940 CPOM CCAS MAGLAND (2 pages)	Page 423
84-2018-11-16-037 - 740788013 2018-5894 EHPAD Hélène Couttet (HPMB) (3 pages)	Page 425
84-2018-11-16-036 - 740788021 2018-5944 EHPAD BAUFORT (3 pages)	Page 428
84-2018-11-14-034 - 740789060 2018-5932 EHPAD BALCONS DU LAC (3 pages)	Page 431
84-2018-11-16-035 - 740789375 2018-5938 EHPAD REIGNIER (2 pages)	Page 434
84-2018-11-16-034 - 740789417 2018-5895 EHPAD VIVRE ENSEMBLE (2 pages)	Page 436
84-2018-11-16-033 - 740789425 2018-5949 EHPAD PAUL DIDIER (2 pages)	Page 438
84-2018-11-16-032 - 740790225 2018-5951 EHPAD LES OMBELLES (3 pages)	Page 440
84-2018-12-13-004 - Arrêté 2018-0008 du 13 décembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre de Rééducation Respiratoire de Folcheran - Gravières (Ardèche) (2 pages)	Page 443
84-2018-12-13-005 - Arrêté 2018-0009 du 13 décembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de CALYDIAL - Centre Hospitalier Lucien Hussenel - Vienne (Isère) (1 page)	Page 445
84-2018-12-13-002 - Arrêté 2018-0010 du 13 décembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre de rééducation fonctionnelle Gantchoula - Pionsat (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 446

84-2018-12-13-003 - Arrêté 2018-0011 du 13 décembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique de l'Auzon (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 448
84-2018-12-13-008 - Arrêté 2018-16-0008 du 13 décembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre de Rééducation Respiratoire de Folcheran - Gravières (Ardèche) (2 pages)	Page 450
84-2018-12-13-007 - Arrêté 2018-16-0011 du 13 décembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique de l'Auzon (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 452
84-2018-11-26-016 - Arrêté n°2018-17-0107 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 454
84-2018-12-12-012 - Arrêté n°2018-17-0181 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Mure (Isère) (3 pages)	Page 457
84-2018-12-14-005 - DECISION N° 2018-10-0058 portant autorisation de frais de siège social pour l'ADAPEI 69 – 75, cours Albert Thomas - 69447 LYON cedex 03. (2 pages)	Page 460
84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône	
84-2018-09-21-041 - dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Accueil de nuit de Vienne, géré par l'Association Accueil de nuit de Vienne et sa région (3 pages)	Page 462
84-2018-09-21-043 - dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AREPI, géré par l'Association AREPI L'ETAPE (3 pages)	Page 465
84-2018-09-21-042 - dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre d'Accueil Intercommunal (CAI), géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Grenoble (3 pages)	Page 468
84-2018-09-21-038 - dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer Henri Tarze, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Grenoble (3 pages)	Page 471
84-2018-09-21-039 - dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Halte, géré par l'Association AREPI L'ETAPE (3 pages)	Page 474
84-2018-09-21-040 - dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie, géré par l'Association Les Ateliers de l'Autonomie (ADLA) (3 pages)	Page 477
84-2018-09-21-036 - dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin, géré par l'Association AREPI L'ETAPE (3 pages)	Page 480
84-2018-09-21-037 - financement pour l'exercice 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OZANAM, géré par l'Association OZANAM (3 pages)	Page 483
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2018-12-12-005 - Arrêté préfectoral N° SGAMISED RH-BR-2018-11-23-02 fixant la composition de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves des unités de valeur N° 1 et N° 2 pour l'accès au grade de brigadier-chef – session 2019 - dans le ressort du SGAMI Sud-Est (3 pages)	Page 486

84-2018-12-12-001 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH-BR-2018-12-11-01 fixant les listes des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2018 - (2 pages)	Page 489
84-2018-12-12-004 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH_BR_2018_12_11_02 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - Session 2018. (2 pages)	Page 491
84-2018-12-12-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISEDRH-BR-2018-12-10-03 fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe de recrutement de technicien principal de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2018- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 493
84-2018-12-12-003 - Arrêté préfectoral n°SGAMISEDRH-BR-2018-12-12-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session du 5 avril 2018 (5 pages)	Page 495
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-12-07-016 - Arrêté préfectoral n° 2018 - 420 du 7 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. (2 pages)	Page 500
84-2018-12-07-015 - Arrêté préfectoral n° 2018 – 419 du 7 décembre 2018 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. (2 pages)	Page 502

Lyon, le 10 décembre 2018

Arrêté n°2018-68 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants à la commission consultative mixte académique de l'académie de Lyon et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles.



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.914-7 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2018-28 du 23 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Lyon ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges au comité technique académique du 6 décembre 2018.

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants à la commission consultative mixte académique de l'académie de Lyon et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés ainsi qu'il suit :

CFDT :	3 sièges ;
CFTC :	2 sièges ;
SPELC :	1 siège.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marie-Danièle Campion

Lyon, le 10 décembre 2018

Arrêté n°2018-69 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Lyon et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles.



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.914-4 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2018-26 du 23 mai 2018 portant création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Lyon et fixant le nombre de ses membres ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges au comité technique académique du 6 décembre 2018.

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Lyon et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés ainsi qu'il suit :

CFDT :	2 sièges ;
CFTC :	2 sièges ;
SPELC :	2 sièges.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marie-Danièle Campion

DECISION TARIFAIRE N°2467 (n° ARA 2018-5752) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE CLOS ROUSSET - 260017991

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS ROUSSET (260017991) sise 0, CHE ROUSSET, 26320, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDALYA SAINT-MARCEL (750053712) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°456 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS ROUSSET - 260017991.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 118 879.03€ au titre de 2018, dont 244.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 239.92€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	983 404.11	37.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 244.47	32.02
Accueil de jour	68 230.45	94.76

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 116 635.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	981 160.11	37.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 244.47	32.02
Accueil de jour	68 230.45	94.76

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 052.92€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDALYA SAINT-MARCEL (750053712) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 09 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2462 (n° ARA 2018-5749) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES PORTES DE PROVENCE - 260018742

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/04/2012 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PORTES DE PROVENCE (260018742) sise 20, R MAURICE RENE SIMONNET, 26290, DONZERE et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (260000047) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°446 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES PORTES DE PROVENCE - 260018742.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 130 259.37€ au titre de 2018, dont 89 900.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 188.28€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 083 095.36	52.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 732.22	30.57
Accueil de jour	25 431.79	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 040 359.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	993 195.36	48.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 732.22	30.57
Accueil de jour	25 431.79	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 696.61€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (260000047) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 09 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 2581 (N°ARA 2018-5784) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD VINAY - 380002881

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VINAY (380002881) sise 9, AV BRUN FAULQUIER, 38470, VINAY et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE BRUN FAULQUIER (380018788) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°971 en date du 27/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD VINAY - 380002881.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 219 627.35€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 219 627.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 302.28€).
Le prix de journée est fixé à 34.11€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 213 627.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 213 627.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 802.28€).
Le prix de journée est fixé à 33.18€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE BRUN FAULQUIER (380018788) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 14 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2369 (N°ARA 2018-5768) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE LES OMBRAGES - 380007989

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2005 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LES OMBRAGES (380007989) sise 5, CHE DE LA CARRONERIE, 38240, MEYLAN et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°711 en date du 22/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE LES OMBRAGES - 380007989.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 399 105.16€ au titre de 2018, dont 26 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 592.10€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 314 055.22	48.00
UHR	0.00	0.00
PASA	15 950.00	0.00
Hébergement Temporaire	69 099.94	50.92
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 420 953.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 288 055.22	47.05
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	69 099.94	50.92
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 412.76€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 06 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2362 (N°ARA 2018-5762) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MDR EHPAD M. PHILIBERT DE L'UDMI - 380011049

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2008 de la structure EHPAD dénommée MDR EHPAD M. PHILIBERT DE L'UDMI (380011049) sise 0, R J ANQUETIL, 38400, SAINT-MARTIN-D'HERES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°452 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MDR EHPAD M. PHILIBERT DE L'UDMI - 380011049.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 627 634.32€ au titre de 2018, dont 16 380.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 302.86€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	627 634.32	49.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 611 254.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	611 254.32	48.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 937.86€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 06 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2575 (N°ARA 2018-5778) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT - 380011148

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT (380011148) sise 280, CHE DES MARTINS, 38380, SAINT-LAURENT-DU-PONT et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°855 en date du 25/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT - 380011148.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 730 906.19€ au titre de 2018, dont 121 434.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 908.85€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	730 906.19	53.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 609 472.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	609 472.19	44.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 789.35€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2571 (N°ARA 2018-5774) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DU PARC CH RIVES - 380017491

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/12/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU PARC CH RIVES (380017491) sise 0, R DE L' HOPITAL, 38140, RIVES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RIVES (380780072) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°723 en date du 22/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD DU PARC CH RIVES - 380017491.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 483 048.08€ au titre de 2018, dont 365 136.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 587.34€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 483 048.08	68.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 117 912.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 117 912.08	51.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 159.34€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RIVES (380780072) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2580 (N°ARA 2018-5783) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES TERRASSES DU RHONE - 380019786

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/01/2015 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRASSES DU RHONE (380019786) sise 0, RTE DE LA MOILLE, 38670, CHASSE-SUR-RHONE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL (380781435) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°879 en date du 25/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DU RHONE - 380019786.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 462 772.00€ au titre de 2018, dont 382 246.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 897.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 383 074.00	64.42
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	15 900.00	43.21
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 288 735.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 203 737.00	56.07
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 200.00	57.61
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 394.58€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL (380781435) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2366 (N°ARA 2018-5766) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD BELLEFONTAINE - 380781575

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD BELLEFONTAINE (380781575) sise 4, R BELLEFONTAINE, 38550, LE PEAGE-DE-ROUSSILLON et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE PEAGE-DE-ROUSSILLON (380000190) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°585 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD BELLEFONTAINE - 380781575.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 515 254.69€ au titre de 2018, dont 26 670.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 292 937.89€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 338 976.75	51.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 047.62	44.94
Accueil de jour	117 230.32	76.62

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 488 584.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 312 306.75	50.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 047.62	44.94
Accueil de jour	117 230.32	76.62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 290 715.39€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE PEAGE-DE-ROUSSILLON (380000190) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 06 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2365 (N°ARA 2018-5764) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE - 380781625

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE (380781625) sise 16, AV JEAN BAPTISTE GAUTHIER, 38520, LE BOURG-D'OISANS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (380000240) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°583 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE - 380781625.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 433 536.60€ au titre de 2018, dont 10 743.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 461.38€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 338 650.76	38.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 270.15	49.69
Accueil de jour	58 615.69	73.27

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 422 793.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 327 907.76	37.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 270.15	49.69
Accueil de jour	58 615.69	73.27

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 566.13€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (380000240) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 06 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation

La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2574 (N°ARA 2018-5777) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA BARRE ST-JEAN-DE-BOURNAY - 380781658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BARRE ST-JEAN-DE-BOURNAY (380781658) sise 0, R DE LA BARRE, 38440, SAINT-JEAN-DE-BOURNAY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (380000265) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°853 en date du 25/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA BARRE ST-JEAN-DE-BOURNAY - 380781658.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 313 302.43€ au titre de 2018, dont 23 746.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 775.20€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 313 302.43	48.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 289 556.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 289 556.43	47.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 796.37€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (380000265) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2582 (N°ARA 2018-5785) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE - 380784769

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE (380784769) sise 144, CHE DES DOMINICAINS, 38500, COUBLEVIE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON (380784751) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°976 en date du 27/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE - 380784769.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 788 671.24€ au titre de 2018, dont 328 315.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 055.94€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 688 267.92	52.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 054.09	0.00
Hébergement Temporaire	32 349.23	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 460 356.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 359 952.92	41.89
UHR	0.00	0.00
PASA	68 054.09	0.00
Hébergement Temporaire	32 349.23	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 696.35€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON (380784751) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2359 (N°ARA 2018-5761) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD AUTONOME HOSTACHY - 380020578

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD HOSTACHY CORPS - 380784991

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°157 en date du 13/06/2016.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD AUTONOME HOSTACHY (380020578) dont le siège est situé 0, RTE DE LA SALETTE, 38970, CORPS, a été fixée à 658 470.50€, dont 4 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 658 470.50 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380784991	658 470.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380784991	42.50	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 54 872.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 654 470.50€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 654 470.50 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380784991	654 470.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380784991	42.24	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 54 539.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD AUTONOME HOSTACHY (380020578) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 06 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2577 (N°ARA 2018-5780) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA CHÊNERAIE - 380785055

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CHÊNERAIE (380785055) sise 0, CHT DE SEREZIN, 38070, SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et gérée par l'entité dénommée ASS LA CHENERAIE ST-QUENT.FALLA (380793539) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°868 en date du 25/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA CHÊNERAIE - 380785055.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 860 051.23€ au titre de 2018, dont 117 251.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 004.27€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 719 445.33	45.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	70 575.31	44.25
Accueil de jour	70 030.59	62.92

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 742 800.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 602 194.33	42.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	70 575.31	44.25
Accueil de jour	70 030.59	62.92

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 233.35€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LA CHENERAIE ST-QUENT.FALLA (380793539) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2370 (N°ARA 2018-5769) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD BON RENCONTRE - 380785063

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD BON RENCONTRE (380785063) sise 0, LE VILLAGE, 38470, NOTRE-DAME-DE-L'OSIER et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°715 en date du 22/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD BON RENCONTRE - 380785063.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 130 401.83€ au titre de 2018, dont 16 400.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 200.15€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 062 948.02	36.71
UHR	0.00	0.00
PASA	67 453.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 114 001.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 046 548.02	36.14
UHR	0.00	0.00
PASA	67 453.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 833.49€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 06 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2355 (N° ARA 2018-5758) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ND DES ROCHES - 380785121

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ND DES ROCHES (380785121) sise 2, MONTEE DU BRUCHET, 38150, ANJOU et gérée par l'entité dénommée ASS NOTRE-DAME DES ROCHES ANJOU (380793455) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°146 en date du 13/06/2016 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD ND DES ROCHES - 380785121.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 874 423.43€ au titre de 2018, dont 6 600.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 868.62€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	874 423.43	32.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 867 823.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	867 823.43	31.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 318.62€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS NOTRE-DAME DES ROCHES ANJOU (380793455) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 06 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2356 (N°ARA 2018-5759) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V - 380785154

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V (380785154) sise 0, PL NOTRE-DAME DE L'ISLE, 38200, VIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°153 en date du 13/06/2016 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V - 380785154.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 009 162.35€ au titre de 2018, dont 49 455.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 096.86€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 917.76	39.43
UHR	0.00	0.00
PASA	64 244.59	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 031 707.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	967 462.76	40.37
UHR	0.00	0.00
PASA	64 244.59	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 975.61€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 06 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2358 (N°ARA 2018-5760) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD VAL MARIE - 380789958

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL MARIE (380789958) sise 210, RTE DE L'EGLISE, 38210, VOUREY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°155 en date du 13/06/2016 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD VAL MARIE - 380789958.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 503 079.80€ au titre de 2018, dont 24 832.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 923.32€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	478 667.60	29.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 412.20	67.81
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 557 447.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	533 035.60	32.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 412.20	67.81
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 453.98€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 06 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2364 (N°ARA 2018-5763) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN - 380794594

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN (380794594) sise 12, BD VICTOR HUGO, 38110, LA TOUR-DU-PIN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA TOUR DU PIN (380782698) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°580 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN - 380794594.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 320 991.40€ au titre de 2018, dont 210 439.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 082.62€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 250 045.36	50.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	70 946.04	78.31

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 110 552.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 039 606.36	41.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	70 946.04	78.31

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 546.03€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA TOUR DU PIN (380782698) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 06 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2573 (N°ARA 2018-5776) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE - 380794685

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE (380794685) sise 1001, RTE DE PLAMPALAIS, 38620, SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE (380780239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°731 en date du 22/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE - 380794685.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 025 265.78€ au titre de 2018, dont 11 440.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 105.48€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 960 365.90	54.81
UHR	0.00	0.00
PASA	64 899.88	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 013 825.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 948 925.90	54.60
UHR	0.00	0.00
PASA	64 899.88	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 251 152.15€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE (380780239) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2570 (N°ARA 2018-5773) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
M.D.R. (EHPAD) MORESTEL - 380799478

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée M.D.R. (EHPAD) MORESTEL (380799478) sise 539, R FRANCOIS PERRIN, 38510, MORESTEL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MORESTEL (380782771) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°720 en date du 22/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée M.D.R. (EHPAD) MORESTEL - 380799478.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 556 394.27€ au titre de 2018, dont 41 129.68€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 296 366.19€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 556 394.27	45.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 515 264.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 515 264.59	44.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 292 938.72€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MORESTEL (380782771) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2372 (N°ARA 2018-5770) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE LA RAMEE ALLEVARD - 380800839

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LA RAMEE ALLEVARD (380800839) sise 2, AV DE SAVOIE, 38580, ALLEVARD et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°716 en date du 22/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE LA RAMEE ALLEVARD - 380800839.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 722 798.50€ au titre de 2018, dont 3 684.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 233.21€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	722 798.50	33.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 719 114.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	719 114.50	33.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 926.21€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 06 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2367 (N°ARA 2018-5767) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN - 380800847

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN (380800847) sise 2, AV DU GRANIER, 38240, MEYLAN et gérée par l'entité dénommée SYND.INTERCOMM. CANTON MEYLAN (380799650) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°595 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN - 380800847.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 808 695.06€ au titre de 2018, dont 28 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 391.26€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	808 695.06	40.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 780 695.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	780 695.06	39.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 057.92€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYND.INTERCOMM. CANTON MEYLAN (380799650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 06 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 2576 (N°ARA 2018-5779) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DOM. - 380803759

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DOM. (380803759) sise 1, AV FELIX FAURE, 38161, SAINT-MARCELLIN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT MARCELLIN (380780171) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°863 en date du 25/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DOM. - 380803759.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 521 132.98€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 521 132.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 427.75€).
Le prix de journée est fixé à 38.95€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 512 221.98€.
- Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 512 221.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 685.17€).
Le prix de journée est fixé à 38.28€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT MARCELLIN (380780171) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 14 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2578 (N°ARA 2018-5781) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON - 380803916

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON (380803916) sise 3160, RTE D'IZERON, 38160, SAINT-SAUVEUR et gérée par l'entité dénommée RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°872 en date du 25/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON - 380803916.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 712 764.98€ au titre de 2018, dont 6 480.62€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 309 397.08€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 654 432.90	50.48
UHR	0.00	0.00
PASA	58 332.08	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 706 284.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 647 952.28	50.39
UHR	0.00	0.00
PASA	58 332.08	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 308 857.03€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 2579 (N°ARA 2018-5782) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SCE.SOINS A DOMIC. HOP.TULLINS - 380804211

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SCE.SOINS A DOMIC. HOP.TULLINS (380804211) sise 18, BD MICHEL PERRET, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS (380780098) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°875 en date du 25/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SCE.SOINS A DOMIC. HOP.TULLINS - 380804211.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 413 553.52€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 413 553.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 462.79€).
Le prix de journée est fixé à 36.22€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 327 073.52€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 327 073.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 256.13€).
Le prix de journée est fixé à 28.65€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS (380780098) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 14 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 2572 (N°ARA 2018-5775) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD HOP.DE RIVES - 380804237

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HOP.DE RIVES (380804237) sise 0, R DE L'HOPITAL, 38147, RIVES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RIVES (380780072) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°726 en date du 22/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD HOP.DE RIVES - 380804237.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 365 236.20€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 365 236.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 436.35€).
Le prix de journée est fixé à 33.35€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 308 424.20€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 308 424.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 702.02€).
Le prix de journée est fixé à 28.17€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RIVES (380780072) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 14 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation

La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2373 (N°ARA 2018-5771) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE LE MOULIN - 380804732

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LE MOULIN (380804732) sise 10, RTE DE LA FORTERESSE, 38590, SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°717 en date du 22/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE LE MOULIN - 380804732.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 216 260.96€ au titre de 2018, dont 6 400.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 355.08€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 048 086.03	36.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	27 745.34	38.48
Accueil de jour	140 429.59	212.77

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 209 860.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 041 686.03	36.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	27 745.34	38.48
Accueil de jour	140 429.59	212.77

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 821.75€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 06 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2374 (N°ARA 2018-5772) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE L'ARC EN CIEL - 380804740

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE L'ARC EN CIEL (380804740) sise 2, R CHARLES BAUDELAIRE, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°719 en date du 22/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE L'ARC EN CIEL - 380804740.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 881 999.57€ au titre de 2018, dont 28 640.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 499.96€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	823 770.36	38.00
UHR	0.00	0.00
PASA	58 229.21	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 853 359.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	795 130.36	36.67
UHR	0.00	0.00
PASA	58 229.21	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 113.30€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 06 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2421 (n° ARA 2018-5797) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH G.CLAUDINON - 420007288

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2005 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH G.CLAUDINON (420007288) sise 19, R PAUL LANGEVIN, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GEORGES CLAUDINON (420780660) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°635 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CH G.CLAUDINON - 420007288.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 380 544.37€ au titre de 2018, dont 46 013.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 281 712.03€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 321 693.15	53.22
UHR	0.00	0.00
PASA	58 851.22	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 334 531.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 275 680.15	52.48
UHR	0.00	0.00
PASA	58 851.22	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 277 877.61€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GEORGES CLAUDINON (420780660) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2442 (n° ARA 2018-5817) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA ROSERAIE - 420001133

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA ROSERAIE - 420008948

Résidence Autonomie - LOGEMENT FOYER LA ROSERAIE - 420784712

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1044 en date du 29/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA ROSERAIE (420001133) dont le siège est situé 32, BD ARISTIDE BRIAND, 42650, SAINT-JEAN-BONNEFONDS, a été fixée à 714 322.47€, dont 4 800.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 714 322.47 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420008948	685 451.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784712	28 870.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420008948	0.00	0.00	0.00	0.00
420784712	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 59 526.88€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 709 522.47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 709 522.47 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420008948	680 651.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784712	28 870.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420008948	0.00	0.00	0.00	0.00
420784712	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 59 126.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA ROSERAIE (420001133) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2439 (n° ARA 2018-5814) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA MAISON D'ANNIE - 420009938

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/08/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON D'ANNIE (420009938) sise 0, RTE DE SAINT VICTOR, 42230, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée CAEFPA (420001018) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1013 en date du 29/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON D'ANNIE - 420009938.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 218 167.96€ au titre de 2018, dont 3 400.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 514.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 023 749.81	39.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	99 036.76	41.35
Accueil de jour	95 381.39	63.72

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 214 767.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 020 349.81	39.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	99 036.76	41.35
Accueil de jour	95 381.39	63.72

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 230.66€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAEFPA (420001018) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2415 (n° ARA 2018-5792) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DU CH LE CORBUSIER FIRMINY - 420010688

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH LE CORBUSIER FIRMINY (420010688) sise 2, R BENAUD, 42704, FIRMINY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER LE CORBUSIER (420780652) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°627 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD DU CH LE CORBUSIER FIRMINY - 420010688.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 140 565.55€ au titre de 2018, dont 51 980.78€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 047.13€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 140 565.55	52.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 088 584.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 088 584.77	49.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 715.40€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER LE CORBUSIER (420780652) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2399 (n° ARA 2018-5786) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DU PAYS DE BELMONT - 420781783

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU PAYS DE BELMONT (420781783) sise 0, PL DES RAMEAUX, 42670, BELMONT-DE-LA-LOIRE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU PAYS DE BELMONT (420013955) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°246 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD DU PAYS DE BELMONT - 420781783.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 196 453.61€ au titre de 2018, dont 388 439.56€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 037.80€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 196 453.61	70.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 808 014.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 808 014.05	58.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 667.84€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU PAYS DE BELMONT (420013955) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 06 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2409 (n° ARA 2018-5791) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES HIRONDELLES - 420781825

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES HIRONDELLES (420781825) sise 0, GR , 42460, COUTOUVRE et gérée par l'entité dénommée M.R. DE COUTOUVRE (420000580) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°284 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES HIRONDELLES - 420781825.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 800 611.48€ au titre de 2018, dont 14 476.34€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 717.62€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	800 611.48	41.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 786 135.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	786 135.14	40.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 511.26€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE COUTOUVRE (420000580) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 06 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2420 (n° ARA 2018-5796) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LA PRANIERE - 420000598

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA PRANIERE - 420781833

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°631 en date du 21/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LA PRANIERE (420000598) dont le siège est situé 19, CHE DU COIN, 42480, LA FOUILLOUSE, a été fixée à 1 054 131.10€, dont 6 700.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 054 131.10 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781833	965 020.01	0.00	67 340.49	21 770.60	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781833	33.38	29.74	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 844.26€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 047 431.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 047 431.10 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781833	958 320.01	0.00	67 340.49	21 770.60	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781833	33.15	29.74	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 285.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA PRANIERE (420000598) et aux structures concernées.

Le Directeur Général

Fait à LYON, Le 07 Novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2422 (n° ARA 2018-5798) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS - 420781858

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS (420781858) sise 7, RTE DE RIOTORD, 42660, MARLHES et gérée par l'entité dénommée M.R. DE MARLHES (420000614) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°638 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS - 420781858.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 009 733.09€ au titre de 2018, dont 14 792.91€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 144.42€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	962 392.55	34.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 340.54	43.15
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 994 940.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	947 599.64	34.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 340.54	43.15
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 911.68€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE MARLHES (420000614) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2423 (n° ARA 2018-5799) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES FLORALIES - 420781866

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FLORALIES (420781866) sise 0, R DE LA REPUBLIQUE, 42840, MONTAGNY et gérée par l'entité dénommée M.R. DE MONTAGNY (420000622) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°814 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES FLORALIES - 420781866.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 723 350.69€ au titre de 2018, dont 15 856.79€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 279.22€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	723 350.69	41.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 707 493.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	707 493.90	40.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 957.83€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE MONTAGNY (420000622) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2431 (n° ARA 2018-5806) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE LA FORET - 420781916

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE LA FORET (420781916) sise 0, RTE DE COUTOUVRE, 42120, PERREUX et gérée par l'entité dénommée M.R. DE PERREUX (420000671) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°933 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON DE LA FORET - 420781916.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 850 811.33€ au titre de 2018, dont 50 433.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 900.94€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	769 627.13	43.41
UHR	0.00	0.00
PASA	68 504.52	0.00
Hébergement Temporaire	12 679.68	63.40
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 800 378.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	719 194.13	40.56
UHR	0.00	0.00
PASA	68 504.52	0.00
Hébergement Temporaire	12 679.68	63.40
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 698.19€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE PERREUX (420000671) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2440 (n° ARA 2018-5815) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
LES GENETS D'OR - 420781932

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée LES GENETS D'OR (420781932) sise 3, R DE LA FONT DU NAIS, 42660, SAINT-GENEST-MALIFAUX et gérée par l'entité dénommée M.R.DE ST GENEST MALIFAUX (420000697) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1015 en date du 29/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée LES GENETS D'OR - 420781932.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 163 349.37€ au titre de 2018, dont 10 997.34€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 945.78€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 163 349.37	40.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 152 352.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 152 352.03	40.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 029.34€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R.DE ST GENEST MALIFAUX (420000697) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2441 (n° ARA 2018-5816) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
M.R. DE ST HEAND - 420781957

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée M.R. DE ST HEAND (420781957) sise 11, AV LOUIS THIOLLIER, 42570, SAINT-HEAND et gérée par l'entité dénommée M.R. DE ST HEAND (420000713) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1041 en date du 29/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée M.R. DE ST HEAND - 420781957.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 562 989.66€ au titre de 2018, dont 34 924.08€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 249.14€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 496 941.04	39.82
UHR	0.00	0.00
PASA	66 048.62	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 528 065.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 462 016.96	38.89
UHR	0.00	0.00
PASA	66 048.62	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 338.80€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE ST HEAND (420000713) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2445 (n° ARA 2018-5820) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT LOUIS - 420781999

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT LOUIS (420781999) sise 638, CHE DES MIGNONNETTES, 42190, SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU et gérée par l'entité dénommée M.R.DE ST NIZIER (420000754) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1059 en date du 29/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD SAINT LOUIS - 420781999.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 257 714.80€ au titre de 2018, dont 103 977.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 809.57€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 145 511.68	37.36
UHR	0.00	0.00
PASA	68 661.92	0.00
Hébergement Temporaire	43 541.20	39.76
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 153 737.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 041 534.68	33.97
UHR	0.00	0.00
PASA	68 661.92	0.00
Hébergement Temporaire	43 541.20	39.76
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 144.82€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R.DE ST NIZIER (420000754) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2446 (n° ARA 2018-5821) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE CLOITRE - 420782021

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOITRE (420782021) sise 0, PL DE L'EGLISE, 42470, SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE CLOITRE (420000788) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1089 en date du 29/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LE CLOITRE - 420782021.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 072 300.75€ au titre de 2018, dont 12 615.20€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 358.40€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 072 300.75	35.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 059 685.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 059 685.55	35.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 307.13€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE CLOITRE (420000788) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2447 (n° ARA 2018-5822) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
M.R. D'USSON EN FOREZ - 420782039

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée M.R. D'USSON EN FOREZ (420782039) sise 0, R DES ECOLES, 42550, USSON-EN-FOREZ et gérée par l'entité dénommée M.R. D'USSON EN FOREZ (420000796) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1067 en date du 29/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée M.R. D'USSON EN FOREZ - 420782039.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 174 944.05€ au titre de 2018, dont 10 352.35€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 912.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 106 282.14	40.41
UHR	0.00	0.00
PASA	68 661.91	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 164 591.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 095 929.79	40.03
UHR	0.00	0.00
PASA	68 661.91	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 049.31€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. D'USSON EN FOREZ (420000796) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2437 (n° ARA 2018-5812) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MARIE ROMIER - 420782617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARIE ROMIER (420782617) sise 27, R RAOUL FOLLEREAU, 42350, LA TALAUDIÈRE et gérée par l'entité dénommée ASSOC NOTRE DAME DU FOYER (420000895) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1006 en date du 29/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD MARIE ROMIER - 420782617.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 560 944.54€ au titre de 2018, dont 42 264.37€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 078.71€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 425 547.21	40.65
UHR	0.00	0.00
PASA	68 152.87	0.00
Hébergement Temporaire	67 244.46	40.07
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 518 680.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 383 282.84	39.44
UHR	0.00	0.00
PASA	68 152.87	0.00
Hébergement Temporaire	67 244.46	40.07
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 556.68€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC NOTRE DAME DU FOYER (420000895) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2429 (n° ARA 2018-5804) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA SARRAZINIÈRE - 420782625

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SARRAZINIÈRE (420782625) sise 0, ALL AMILCAR CIPRIANI, 42028, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°930 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA SARRAZINIÈRE - 420782625.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 982 245.51€ au titre de 2018, dont 36 908.59€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 187.13€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 708 077.16	40.60
UHR	0.00	0.00
PASA	67 934.08	0.00
Hébergement Temporaire	70 413.15	24.64
Accueil de jour	135 821.12	42.44

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 945 336.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 671 168.57	39.72
UHR	0.00	0.00
PASA	67 934.08	0.00
Hébergement Temporaire	70 413.15	24.64
Accueil de jour	135 821.12	42.44

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 111.41€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2438 (n° ARA 2018-5813) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL - 420782633

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL (420782633) sise 1, AV JACQUEMOND, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC NOTRE DAME DU FOYER (420000895) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1007 en date du 29/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL - 420782633.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 052 341.54€ au titre de 2018, dont 31 400.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 695.13€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	984 887.73	34.26
UHR	0.00	0.00
PASA	67 453.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 020 941.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	953 487.73	33.17
UHR	0.00	0.00
PASA	67 453.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 078.46€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC NOTRE DAME DU FOYER (420000895) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2404 (n° ARA 2018-5788) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE LA TOUR DES CEDRES - 420782658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LA TOUR DES CEDRES (420782658) sise 16, R DE LA VIALLE, 42220, SAINT-SAUVEUR-EN-RUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°273 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE LA TOUR DES CEDRES - 420782658.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 888 110.99€ au titre de 2018, dont 24 270.19€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 009.25€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	888 110.99	37.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 863 840.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	863 840.80	36.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 986.73€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 06 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2443 (n° ARA 2018-5818) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
M.R "L'ETOILE DU SOIR" - 420783664

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée M.R "L'ETOILE DU SOIR" (420783664) sise 0, LE BOURG, 42560, SAINT-JEAN-SOLEYMIÉUX et gérée par l'entité dénommée M.R."L'ETOILE DU SOIR" (420000937) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1046 en date du 29/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée M.R "L'ETOILE DU SOIR" - 420783664.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 218 643.04€ au titre de 2018, dont -31 798.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 553.59€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 218 643.04	42.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 250 441.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 186 643.04	41.42
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 203.42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R."L'ETOILE DU SOIR" (420000937) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2433 (n° ARA 2018-5808) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ACCUEIL AUX PERSONNES AGEES - 420783987

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ACCUEIL AUX PERSONNES AGEES (420783987) sise 2, CHE DU MAQUIS, 42800, RIVE-DE-GIER et gérée par l'entité dénommée ASSOC ACCUEIL AUX PERS AGEES (420001000) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°943 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD ACCUEIL AUX PERSONNES AGEES - 420783987.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 472 587.64€ au titre de 2018, dont 740.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 715.64€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 391 359.95	43.51
UHR	0.00	0.00
PASA	68 540.86	0.00
Hébergement Temporaire	12 686.83	40.28
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 465 187.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 383 959.95	43.28
UHR	0.00	0.00
PASA	68 540.86	0.00
Hébergement Temporaire	12 686.83	40.28
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 098.97€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ACCUEIL AUX PERS AGEES (420001000) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2417 (n° ARA 2018-5793) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE LA VERRERIE - 420784043

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LA VERRERIE (420784043) sise 38, R DE LA LOIRE, 42700, FIRMINY et gérée par l'entité dénommée CCAS FIRMINY (420786428) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°628 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LA VERRERIE - 420784043.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 967 251.02€ au titre de 2018, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 604.25€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	967 251.02	30.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 957 251.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	957 251.02	30.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 770.92€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS FIRMINY (420786428) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2434 (n° ARA 2018-5809) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC FAMILIALE EVANGEL ROANNE - 420001042

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD NOTRE MAISON ROANNE -
420784050

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°944 en date du 26/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC FAMILIALE EVANGEL ROANNE (420001042) dont le siège est situé 38, R DE LA BERGE, 42300, ROANNE, a été fixée à 656 472.65€, dont 28 069.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 656 472.65 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784050	656 472.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784050	30.06	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 54 706.05€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 628 403.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 628 403.65 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784050	628 403.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784050	28.77	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 52 366.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC FAMILIALE EVANGEL ROANNE (420001042) et aux structures concernées.

Le Directeur Général

Fait à LYON, Le 07 Novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation
des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2419 (n° ARA 2018-5795) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE - 420784365

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE (420784365) sise 6, R DE LA SEMENE, 42660, JONZIEUX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PRIVEE (420001067) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°630 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE - 420784365.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 681 039.86€ au titre de 2018, dont 49 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 753.32€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	681 039.86	37.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 632 039.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	632 039.86	34.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 669.99€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PRIVEE (420001067) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2444 (n° ARA 2018-5819) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES BLEUETS - 420784373

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BLEUETS (420784373) sise 0, R SOEUR FLORINE, 42680, SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ et gérée par l'entité dénommée ASSOC. ADMR ST MARCELLIN EN FOREZ (420015208) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1058 en date du 29/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES BLEUETS - 420784373.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 520 319.44€ au titre de 2018, dont 19 800.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 359.95€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	465 624.90	37.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 694.54	37.46
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 500 519.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	445 824.90	35.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 694.54	37.46
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 709.95€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. ADMR ST MARCELLIN EN FOREZ (420015208) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2448 (n° ARA 2018-5823) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA PROVIDENCE - 420784381

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1069 en date du 29/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) dont le siège est situé 29, AV ANTOINE DE SAINT EXUPERY, 69627, VILLEURBANNE, a été fixée à 2 774 887.82€, dont 46 600.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 774 887.82 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784381	2 706 953.75	0.00	67 934.07	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784381	41.98	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 231 240.65€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 728 287.82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 728 287.82 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784381	2 660 353.75	0.00	67 934.07	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784381	41.26	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 227 357.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) et aux structures concernées.

Le Directeur Général

Fait à LYON, Le 07 Novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2436 (n° ARA 2018-5811) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PAYS DU GIER SITE LES CHARMILLES - 420784811

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PAYS DU GIER SITE LES CHARMILLES (420784811) sise 19, R LAURENT CHARLES, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU GIER (420002495) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1002 en date du 29/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD PAYS DU GIER SITE LES CHARMILLES - 420784811.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 7 206 364.34€ au titre de 2018, dont 451 406.89€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 600 530.36€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 891 466.58	48.92
UHR	314 897.76	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 754 957.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 440 059.69	45.72
UHR	314 897.76	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 562 913.12€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU GIER (420002495) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2615 (n° ARA 2018-5800) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH DU FOREZ - SITE DE MONTBRISON - 420784860

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DU FOREZ - SITE DE MONTBRISON (420784860) sise 22, R DU FG DE LA CROIX, 42600, MONTBRISON et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ (420013831) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2425 en date du 07/11/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CH DU FOREZ - SITE DE MONTBRISON - 420784860

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 6 069 181.60€ au titre de 2018, dont 65 339.58€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 505 765.13€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 485 686.96	45.40
UHR	309 912.32	0.00
PASA	134 618.06	0.00
Hébergement Temporaire	25 045.98	44.72
Accueil de jour	113 918.28	55.57

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 003 842.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 420 347.38	44.86
UHR	309 912.32	0.00
PASA	134 618.06	0.00
Hébergement Temporaire	25 045.98	44.72
Accueil de jour	113 918.28	55.57

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 500 320.17€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ (420013831) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 16 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2428 (n° ARA 2018-5803) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT SULPICE - 420786717

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT SULPICE (420786717) sise 729, RTE DE SAINT SULPICE, 42300, VILLEREST et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°825 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD SAINT SULPICE - 420786717.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 862 902.85€ au titre de 2018, dont 5 700.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 908.57€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	811 677.70	32.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	51 225.15	47.30
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 857 202.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 977.70	32.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	51 225.15	47.30
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 433.57€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2407 (n° ARA 2018-5790) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE CHAZELLES SUR LYON - 420780702

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH CHAZELLES SUR LYON -
420787178

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°281 en date du 14/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE CHAZELLES SUR LYON (420780702) dont le siège est situé 5, R DE L HÔPITAL, 42140, CHAZELLES-SUR-LYON, a été fixée à 1 722 650.61€, dont 7 800.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 722 650.61 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787178	1 639 021.61	0.00	0.00	0.00	83 629.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787178	46.78	0.00	54.09	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 554.22€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 714 850.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 714 850.61 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787178	1 631 221.61	0.00	0.00	0.00	83 629.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787178	46.55	0.00	54.09	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 142 904.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CHAZELLES SUR LYON (420780702) et aux structures concernées.

Le Directeur Général

Fait à LYON, Le 06 Novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2400 (n° ARA 2018-5787) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE BOEN SUR LIGNON - 420781791

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DE BOEN - 420788986

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH DE BOEN - 420787442

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°248 en date du 14/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BOEN SUR LIGNON (420781791) dont le siège est situé 0, ZAC DE CHAMPBAYARD, 42130, BOEN-SUR-LIGNON, a été fixée à 3 541 831.21€, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 541 831.21 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787442	2 519 546.42	0.00	68 054.09	0.00	120 805.76	0.00
420788986	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	833 424.94

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787442	50.18	0.00	58.56	0.00
420788986	0.00	0.00	0.00	38.70

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 295 152.60€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 511 831.21€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 511 831.21 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787442	2 489 546.42	0.00	68 054.09	0.00	120 805.76	0.00
420788986	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	833 424.94

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787442	49.58	0.00	58.56	0.00
420788986	0.00	0.00	0.00	38.70

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 292 652.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BOEN SUR LIGNON (420781791) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 06 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2405 (n° ARA 2018-5789) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE CHARLIEU - 420780058
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD DU CH DE CHARLIEU - 420787814
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH DE CHARLIEU LES
CORDELIERS - 420787806

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°279 en date du 14/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHARLIEU (420780058) dont le siège est situé 202, R DES URSULINES, 42190, CHARLIEU, a été fixée à 2 340 571.23€, dont 137 690.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 316 940.63 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787806	1 667 420.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420787814	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	649 519.72

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787806	53.74	0.00	0.00	0.00
420787814	0.00	0.00	0.00	37.86

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 193 078.38€.

- personnes handicapées : 23 630.60 €

(dont 23 630.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787814	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	23 630.60

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787814	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	32.37

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 969.22€.

(dont 1 969.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 202 881.23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 179 250.63 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787806	1 529 730.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420787814	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	649 519.72

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787806	49.31	0.00	0.00	0.00
420787814	0.00	0.00	0.00	37.86

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 181 604.22€.

- personnes handicapées : 23 630.60 €

(dont 23 630.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787814	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	23 630.60

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787814	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	32.37

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 969.22€ (dont 1 969.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHARLIEU (420780058) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 06 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2430 (n° ARA 2018-5805) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE PELUSSIN - 420780736

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CH DE PELUSSIN - 420787970

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°932 en date du 26/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PELUSSIN (420780736) dont le siège est situé 1, PL ABBE VINCENT, 42410, PELUSSIN, a été fixée à 1 273 865.84€, dont 13 283.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 273 865.84 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787970	1 273 865.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787970	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 106 155.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 260 582.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 260 582.84 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787970	1 260 582.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787970	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 105 048.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PELUSSIN (420780736) et aux structures concernées.

Le Directeur Général

Fait à LYON, Le 07 Novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2427 (n° ARA 2018-5802) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
E.H.P.A.D. LA BUISSONNIERE - 420789091

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LA BUISSONNIERE (420789091) sise 0, R JEAN DE LA FONTAINE, 42351, LA TALAUDIÈRE et gérée par l'entité dénommée BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°823 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LA BUISSONNIERE - 420789091.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 702 780.28€ au titre de 2018, dont 35 439.45€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 898.36€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 599 440.95	44.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	103 339.33	38.88
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 667 340.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 564 001.50	43.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	103 339.33	38.88
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 945.07€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 2337 (n° ARA 2018-5801) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD CH DU FOREZ - 420789588

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH DU FOREZ (420789588) sise 22, R DU FG DE LA CROIX, 42600, MONTBRISON et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ (420013831) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°816 en date du 26/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD CH DU FOREZ - 420789588.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 689 199.64€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 663 714.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 309.51€).
Le prix de journée est fixé à 38.76€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 485.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 123.79€).
Le prix de journée est fixé à 37.21€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 684 199.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 658 714.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 892.84€).
Le prix de journée est fixé à 38.47€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 485.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 123.79€).
Le prix de journée est fixé à 37.21€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ (420013831) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 06 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2435 (n° ARA 2018-5810) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION "LES GENS D'ICI" - 420789745

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES GENS D'ICI - 420789752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°999 en date du 29/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES GENS D'ICI" (420789745) dont le siège est situé 0, , 42370, SAINT-ALBAN-LES-EAUX, a été fixée à 1 021 684.69€, dont 60 532.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 021 684.69 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420789752	904 128.96	0.00	0.00	22 414.83	95 140.90	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420789752	39.15	33.81	70.37	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 85 140.39€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 961 152.69€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 961 152.69 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420789752	843 596.96	0.00	0.00	22 414.83	95 140.90	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420789752	36.53	33.81	70.37	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 80 096.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES GENS D'ICI" (420789745) et aux structures concernées.

Le Directeur Général

Fait à LYON, Le 07 Novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2418 (n° ARA 2018-5794) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAPAD LES BRUNEAUX - 420792475

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAPAD LES BRUNEAUX (420792475) sise 18, R DE CHANZY, 42700, FIRMINY et gérée par l'entité dénommée CCAS FIRMINY (420786428) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°629 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAPAD LES BRUNEAUX - 420792475.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 059 160.74€ au titre de 2018, dont 97 740.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 263.40€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 059 160.74	37.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 961 420.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	961 420.74	34.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 118.40€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS FIRMINY (420786428) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2432 (n° ARA 2018-5807) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE QUIETUDE - 420794505

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE QUIETUDE (420794505) sise 483, R JULES FARON, 42153, RIORGES et gérée par l'entité dénommée CCAS RIORGES (420794497) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°942 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE QUIETUDE - 420794505.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 982 430.83€ au titre de 2018, dont 6 400.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 869.24€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	982 430.83	34.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 976 030.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	976 030.83	34.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 335.90€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS RIORGES (420794497) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2393 (N°ARA 2018-5824) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS - 430000042

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS (430000042) sise 0, R DU MONT BAR, 43270, ALLEGRE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000257) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°314 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS - 430000042.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 843 677.71€ au titre de 2018, dont 5 400.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 306.48€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	843 677.71	35.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 838 277.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	838 277.71	35.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 856.48€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000257) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2395 (N°ARA 2018-5825) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES TILLEULS - 430002048

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS (430002048) sise 21, R DU 19 MARS 1962, 43110, AUREC-SUR-LOIRE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000430) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°315 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS - 430002048.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 214 656.79€ au titre de 2018, dont 190 711.21€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 221.40€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 189 775.53	42.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 881.26	34.75
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 023 945.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	999 064.32	35.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 881.26	34.75
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 328.80€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000430) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2396 (N°ARA 2018-5826) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT-VINCENT - 430002055

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-VINCENT (430002055) sise 21, R JEANNE D'ARC, 43210, BAS-EN-BASSET et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000448) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°316 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD SAINT-VINCENT - 430002055.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 434 139.07€ au titre de 2018, dont 150 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 511.59€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 412 572.92	47.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 566.15	43.13
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 284 139.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 262 572.92	42.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 566.15	43.13
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 011.59€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000448) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2403 (N°ARA 2018-5831) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER - 430000471

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE
- 430002089

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°338 en date du 15/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER (430000471) dont le siège est situé 30, R SAINT PIERRE, 43150, LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE, a été fixée à 838 436.14€, dont -25 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 838 436.14 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002089	783 457.18	0.00	0.00	54 978.96	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002089	34.15	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 869.68€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 863 436.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 863 436.14 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002089	808 457.18	0.00	0.00	54 978.96	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002089	35.24	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 71 953.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER (430000471) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2413 (N°ARA 2018-5834) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "VELLAVI" - 430002139

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "VELLAVI" (430002139) sise 2, AV ST ROCH, 43140, SAINT-DIDIER-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000513) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°357 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "VELLAVI" - 430002139.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 426 498.33€ au titre de 2018, dont 150 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 874.86€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 426 498.33	40.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 276 498.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 276 498.33	36.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 374.86€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000513) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2414 (N°ARA 2018-5835) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE - 430000547

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES SOURCES" - 430002162

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°362 en date du 15/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000547) dont le siège est situé 0, R SAINTE REINE, 43500, SAINT-PAL-DE-CHALENCON, a été fixée à 1 241 885.33€, dont 374 933.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 241 885.33 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002162	1 197 902.16	0.00	0.00	43 983.17	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002162	57.74	41.26	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 490.44€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 866 952.33€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 866 952.33 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002162	822 969.16	0.00	0.00	43 983.17	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002162	39.67	41.26	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 72 246.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000547) et aux structures concernées.

Le Directeur Général

Fait à Lyon, le 07 Novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2398 (N°ARA 2018-5828) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE - 430006585

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE -
430000133

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCES "SAINT
DOMINIQUE" - 430003608

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°378 en date du 15/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE (430006585) dont le siège est situé 0, R SAINT PIERRE, 43101, BRIOUDE, a été fixée à 3 254 640.09€, dont -39 798.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 254 640.09 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430000133	653 304.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003608	2 457 246.51	0.00	0.00	21 877.83	122 211.73	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000133	33.09	0.00	0.00	0.00
430003608	43.38	34.24	67.90	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 271 220.01€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 294 438.09€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 294 438.09 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430000133	653 304.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003608	2 433 246.51	0.00	63 798.00	21 877.83	122 211.73	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000133	33.09	0.00	0.00	0.00
430003608	42.95	34.24	67.90	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 274 536.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE (430006585) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2401 (N°ARA 2018-5829) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER CRAPONNE SUR ARZON - 430000059

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CH DE CRAPONNE SUR
ARZON - 430004150

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°328 en date du 15/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER CRAPONNE SUR ARZON (430000059) dont le siège est situé 16, R DE LA RATILLE, 43500, CRAPONNE-SUR-ARZON, a été fixée à 2 291 264.62€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 291 264.62 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430004150	1 875 899.62	277 180.80	67 911.44	0.00	70 272.76	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430004150	39.79	0.00	100.10	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 190 938.72€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 291 264.62€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 291 264.62 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430004150	1 875 899.62	277 180.80	67 911.44	0.00	70 272.76	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430004150	39.79	0.00	100.10	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 190 938.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER CRAPONNE SUR ARZON (430000059) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2587 (N°ARA 2018-5846) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LE TRIOLET" - 430004259

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE TRIOLET" (430004259) sise 4, R TRAVERSIÈRE, 43220, RIOTORD et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. "LE TRIOLET" (430004218) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°351 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LE TRIOLET" - 430004259.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 841 706.64€ au titre de 2018, dont -47 845.35€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 475.55€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 762 978.63	34.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 866.10	59.38
Accueil de jour	67 861.91	74.82

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 889 551.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 747 025.98	33.92
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 866.10	59.38
Accueil de jour	67 861.91	74.82

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 462.67€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. "LE TRIOLET" (430004218) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2411 (N°ARA 2018-5832) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES CHALMETTES - 430005629

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHALMETTES (430005629) sise 20, AV OURS MONS, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée CCAS LE PUY EN VELAY (430005850) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°340 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES CHALMETTES - 430005629.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 071 103.36€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 258.61€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 004 125.40	35.26
UHR	0.00	0.00
PASA	66 977.96	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 200 703.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 133 725.40	39.81
UHR	0.00	0.00
PASA	66 977.96	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 058.61€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE PUY EN VELAY (430005850) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2554 (N°ARA 2018-5885) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH LANGEAC - 430006346

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH LANGEAC (430006346) sise 0, R DU 19 MARS 1962, 43300, LANGEAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LANGEAC (430000067) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°332 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CH LANGEAC - 430006346.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 555 100.37€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 925.03€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 485 285.04	43.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 815.33	51.72

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 555 100.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 485 285.04	43.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 815.33	51.72

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 925.03€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LANGEAC (430000067) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 12 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2402 (N°ARA 2018-5830) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PARADIS - 430006866

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PARADIS (430006866) sise 1, CHE DE LA DROIT, 43000, ESPALY-SAINT-MARCEL et gérée par l'entité dénommée AMRAP 43 (430008425) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°330 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD PARADIS - 430006866.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 570 569.38€ au titre de 2018, dont 14 200.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 547.45€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	570 569.38	30.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 556 369.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	556 369.38	30.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 364.11€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMRAP 43 (430008425) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 2397 (N°ARA 2018-5827) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD BRIOUDE - 430007161

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BRIOUDE (430007161) sise 0, R MICHEL DE L'HOSPITAL, 43100, BRIOUDE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE (430000034) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°374 en date du 15/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD BRIOUDE - 430007161.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 838 272.07€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 838 272.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 856.01€).
Le prix de journée est fixé à 46.87€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 802 272.07€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 802 272.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 856.01€).
Le prix de journée est fixé à 44.86€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE (430000034) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2412 (N°ARA 2018-5833) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "BEL HORIZON" - 430007617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "BEL HORIZON" (430007617) sise 0, R DUNKERQUE, 43006, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée CCAS LE PUY EN VELAY (430005850) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°343 en date du 01/01/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "BEL HORIZON" - 430007617.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 175 321.88€ au titre de 2018, dont 4 100.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 943.49€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 108 495.04	33.40
UHR	0.00	0.00
PASA	66 826.84	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 171 221.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 104 395.04	33.28
UHR	0.00	0.00
PASA	66 826.84	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 601.82€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE PUY EN VELAY (430005850) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2471 (N°ARA 2018-5840) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE VENT D'AUTAN - 630010031

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE VENT D'AUTAN (630010031) sise 0, ALL DES TENNIS, 63100, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LE VENT D'AUTAN (630010023) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°658 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE VENT D'AUTAN - 630010031.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 875 047.63€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 920.64€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	875 047.63	36.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 961 300.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	961 300.63	39.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 108.39€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LE VENT D'AUTAN (630010023) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2472 (N°ARA 2018-5841) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LES RIVES D'ARTIERE" - 630010122

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES RIVES D'ARTIERE" (630010122) sise 8, R DOCTEUR GEORGES DIGUE, 63170, AUBIERE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°663 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LES RIVES D'ARTIERE" - 630010122.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 983 896.21€ au titre de 2018, dont 7 600.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 991.35€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	983 896.21	34.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 976 296.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	976 296.21	34.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 358.02€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2659 (N°ARA 2018-5869) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE CAP VEYRE - 630011732

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2011 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CAP VEYRE (630011732) sise 34, CHE DU CHARDONNET, 63960, VEYRE-MONTON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1075 en date du 28/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LE CAP VEYRE - 630011732.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 200 768.96€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 064.08€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 159 002.64	43.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 866.32	30.35
Accueil de jour	30 900.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 231 668.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 159 002.64	43.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 866.32	30.35
Accueil de jour	61 800.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 639.08€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 19 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2473 (N°ARA 2018-5842) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES CHARMILLES - 630012094

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/02/2013 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHARMILLES (630012094) sise 385, R DU MONTANT, 63110, BEAUMONT et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°666 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES CHARMILLES - 630012094.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 348 298.81€ au titre de 2018, dont 19 600.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 024.90€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	325 892.16	37.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 406.65	51.16
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 328 698.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	306 292.16	35.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 406.65	51.16
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 391.57€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2601 (N°ARA 2018-5862) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LE CASTEL BRISTOL" - 630180040

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE CASTEL BRISTOL" (630180040) sise 2, PL ALLARD, 63130, ROYAT et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIQUE DE ROYAT (630003309) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1036 en date du 28/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LE CASTEL BRISTOL" - 630180040.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 684 019.73€ au titre de 2018, dont 15 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 001.64€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	684 019.73	41.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 669 019.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	669 019.73	40.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 751.64€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIQUE DE ROYAT (630003309) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2465 (N°ARA 2018-5836) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "SERGE BAYLE" - 630781037

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "SERGE BAYLE" (630781037) sise 1, BD DE L'HOPITAL, 63260, AIGUEPERSE et gérée par l'entité dénommée EHPAD "SERGE BAYLE" (630789410) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°385 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "SERGE BAYLE" - 630781037.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 7 171 104.36€ au titre de 2018, dont 289 409.76€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 597 592.03€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 024 160.66	51.95
UHR	80 294.00	0.00
PASA	66 649.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 042 281.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 734 750.90	49.81
UHR	240 881.00	0.00
PASA	66 649.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 586 856.80€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "SERGE BAYLE" (630789410) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2594 (N°ARA 2018-5855) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "MON REPOS" - 630781227

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MON REPOS" (630781227) sise 5, PL JEAN RIMBERT, 63190, LEZOUX et gérée par l'entité dénommée EHPAD MON REPOS LEZOUX (630000529) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°953 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "MON REPOS" - 630781227.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 4 898 776.32€ au titre de 2018, dont 16 171.58€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 408 231.36€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 866 120.43	45.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 655.89	30.46
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 882 604.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 849 948.85	45.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 655.89	30.46
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 406 883.73€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MON REPOS LEZOUX (630000529) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2479 (N°ARA 2018-5847) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LES PAPILLONS D'OR" - 630781474

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES PAPILLONS D'OR" (630781474) sise 32, AV DE THIERS, 63120, COURPIERE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE COURPIERE (630000628) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°834 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LES PAPILLONS D'OR" - 630781474.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 505 757.39€ au titre de 2018, dont 596 079.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 813.12€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 404 144.70	66.40
UHR	0.00	0.00
PASA	67 051.94	0.00
Hébergement Temporaire	34 560.75	45.12
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 909 678.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 808 065.70	49.94
UHR	0.00	0.00
PASA	67 051.94	0.00
Hébergement Temporaire	34 560.75	45.12
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 139.87€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE COURPIERE (630000628) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2481 (N°ARA 2018-5848) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "GROISNE CONSTANCE" - 630781482

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "GROISNE CONSTANCE" (630781482) sise 0, BOURG, 63350, CULHAT et gérée par l'entité dénommée EHPAD GROISNE CONSTANCE (630000636) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°835 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "GROISNE CONSTANCE" - 630781482.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 456 615.02€ au titre de 2018, dont 36 787.68€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 384.59€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 390 589.42	45.74
UHR	0.00	0.00
PASA	66 025.60	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 419 827.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 353 801.74	44.53
UHR	0.00	0.00
PASA	66 025.60	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 318.95€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD GROISNE CONSTANCE (630000636) et à l'établissement concerné.

Fait à , Le 08 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2596 (N°ARA 2018-5857) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "L'OMBELLE" - 630781508

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'OMBELLE" (630781508) sise 0, R BEAUDET LAFARGE, 63350, MARINGUES et gérée par l'entité dénommée EHPAD "L'OMBELLE" (630000651) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°958 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "L'OMBELLE" - 630781508.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 377 893.46€ au titre de 2018, dont 413 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 157.79€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 260 952.44	44.99
UHR	0.00	0.00
PASA	66 977.96	0.00
Hébergement Temporaire	25 342.23	38.46
Accueil de jour	24 620.83	82.07

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 964 893.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 847 952.44	36.77
UHR	0.00	0.00
PASA	66 977.96	0.00
Hébergement Temporaire	25 342.23	38.46
Accueil de jour	24 620.83	82.07

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 741.12€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "L'OMBELLE" (630000651) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2597 (N°ARA 2018-5858) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS" - 630781516

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS" (630781516) sise 0, R ST ROCH, 63700, MONTAIGUT et gérée par l'entité dénommée EHPAD "DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS" (630000669) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1017 en date du 28/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS" - 630781516.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 193 046.21€ au titre de 2018, dont 230 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 420.52€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 193 046.21	38.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 963 046.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	963 046.21	31.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 253.85€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS" (630000669) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2598 (N°ARA 2018-5859) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LE CEDRE" - 630781532

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE CEDRE" (630781532) sise 39, AV DU DOCTEUR BESSERVE, 63430, PONT-DU-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD (630000685) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1022 en date du 28/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LE CEDRE" - 630781532.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 896 062.74€ au titre de 2018, dont 58 242.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 005.23€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 896 062.74	47.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 837 820.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 774 022.74	44.39
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 151.73€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD (630000685) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2599 (N°ARA 2018-5860) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LES TILLEULS" - 630781540

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES TILLEULS" (630781540) sise 2, R DES DOMES, 63310, RANDAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LES TILLEULS" (630000693) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1030 en date du 28/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LES TILLEULS" - 630781540.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 179 030.03€ au titre de 2018, dont 152 461.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 252.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 145 759.03	38.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 271.00	37.64
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 026 569.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	993 298.03	33.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 271.00	37.64
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 547.42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LES TILLEULS" (630000693) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2650 (N°ARA 2018-5865) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ST GERMAIN LEMBRON - 630781573

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST GERMAIN LEMBRON (630781573) sise 0, CHE DE LA PLAGNE, 63340, SAINT-GERMAIN-LEMBRON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST GERMAIN LEMBRON (630000727) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1053 en date du 28/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD ST GERMAIN LEMBRON - 630781573.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 666 241.15€ au titre de 2018, dont 44 855.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 520.10€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	643 674.97	37.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 566.18	38.57
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 621 386.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	598 819.97	34.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 566.18	38.57
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 782.18€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ST GERMAIN LEMBRON (630000727) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 19 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2647 (N°ARA 2018-5863) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CHARLES ANDRAUD - 630781599

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHARLES ANDRAUD (630781599) sise 6, R DE L HOSPICE, 63490, SAUXILLANGES et gérée par l'entité dénommée EHPAD (630000743) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1037 en date du 28/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CHARLES ANDRAUD - 630781599.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 106 927.31€ au titre de 2018, dont 229 220.76€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 243.94€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 061 794.95	42.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 132.36	82.36
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 877 706.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	832 574.19	33.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 132.36	82.36
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 142.21€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD (630000743) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 19 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2484 (N°ARA 2018-5850) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE BOSQUET - 630783355

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BOSQUET (630783355) sise 8, R DU MOULIN, 63720, ENNEZAT et gérée par l'entité dénommée CIAS "LIMAGNE D'ENNEZAT" (630012177) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°840 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LE BOSQUET - 630783355.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 217 408.38€ au titre de 2018, dont 266 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 450.70€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 217 408.38	43.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 951 408.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	951 408.38	34.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 284.03€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS "LIMAGNE D'ENNEZAT" (630012177) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2475 (N°ARA 2018-5843) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "MICHELE AGENON" - 630784650

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MICHELE AGENON" (630784650) sise 0, RD 2089, 63190, SAINT-JEAN-D'HEURS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°669 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "MICHELE AGENON" - 630784650.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 924 344.10€ au titre de 2018, dont 7 600.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 028.68€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 344.10	32.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 916 744.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	916 744.10	31.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 395.34€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2595 (N°ARA 2018-5856) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "MAISON SAINT JOSEPH" - 630784676

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MAISON SAINT JOSEPH" (630784676) sise 52, R DES AIZES, 63190, LEZOUX et gérée par l'entité dénommée A.G.A. DE LA MAISON SAINT JOSEPH (630000941) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°954 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "MAISON SAINT JOSEPH" - 630784676.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 123 765.13€ au titre de 2018, dont -44 978.71€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 647.09€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 101 507.60	35.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 257.53	60.98
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 168 743.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 146 486.31	37.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 257.53	60.98
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 395.32€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.A. DE LA MAISON SAINT JOSEPH (630000941) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2651 (N°ARA 2018-5866) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "RESIDENCE JEANSON" - 630784841

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE JEANSON" (630784841) sise 0, CHE DE SAY, 63710, SAINT-NECTAIRE et gérée par l'entité dénommée U.F.V.G - RÉSIDENCE - FOYER JEANSON (630001030) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1060 en date du 28/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE JEANSON" - 630784841.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 636 154.72€ au titre de 2018, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 012.89€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	636 154.72	30.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 631 154.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	631 154.72	30.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 596.23€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.F.V.G - RÉSIDENCE - FOYER JEANSON (630001030) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 19 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2592 (N°ARA 2018-5853) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LE GRAND MEGNAUD" - 630784858

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE GRAND MEGNAUD" (630784858) sise 18, R DU MONT DORE, 63680, LA TOUR-D'AUVERGNE et gérée par l'entité dénommée M.A.P.A.D. (630001048) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°947 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LE GRAND MEGNAUD" - 630784858.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 528 776.45€ au titre de 2018, dont 13 396.65€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 064.70€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	528 776.45	30.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 515 379.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	515 379.80	30.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 948.32€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.P.A.D. (630001048) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2654 (N°ARA 2018-5870) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "VILLA ST JEAN" - 630785814

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "VILLA ST JEAN" (630785814) sise 0, BOURG, 63520, SAINT-JEAN-DES-OLLIERES et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1077 en date du 01/01/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "VILLA ST JEAN" - 630785814.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 922 501.91€ au titre de 2018, dont 4 600.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 875.16€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	911 237.87	44.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 264.04	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 917 901.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	906 637.87	44.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 264.04	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 491.83€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 19 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 2482 (N°ARA 2018-5849) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD CUNLHAT - 630786093

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CUNLHAT (630786093) sise 0, PL LAMOTHE, 63590, CUNLHAT et gérée par l'entité dénommée EHPAD CUNLHAT (630000644) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°837 en date du 26/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD CUNLHAT - 630786093.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 446 494.84€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 433 726.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 143.84€).
Le prix de journée est fixé à 40.35€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 768.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 064.07€).
Le prix de journée est fixé à 36.80€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 440 494.84€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 427 726.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 643.84€).
Le prix de journée est fixé à 39.79€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 768.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 064.07€).
Le prix de journée est fixé à 36.80€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD CUNLHAT (630000644) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 08 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2476 (N°ARA 2018-5844) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS CLERMONT FERRAND - 630786424

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES HORTENSIAS - 630008258
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE MOULIN" - 630009405
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES JARDINS DE LA CHARME" -
630010163
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ALEXANDRE VARENNE -
630012086
- Résidence Autonomie - LOGEMENT-FOYER M. ET MME VIPLE - 630783371
- Résidence Autonomie - FOYER LOGEMENT ALEXANDRE VARENNE - 630786184
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES MELEZES" - 630787067
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES SOURCES" - 630790467

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°831 en date du 26/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS CLERMONT FERRAND (630786424) dont le siège est situé 1, R SAINT VINCENT DE PAUL, 63013, CLERMONT-FERRAND, a été fixée à 6 695 601.91€, dont 69 205.85€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 695 601.91 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630008258	1 396 592.17	0.00	0.00	10 866.11	111 633.75	0.00
630009405	493 456.24	0.00	0.00	0.00	65 584.68	0.00
630010163	1 311 530.08	0.00	15 950.00	0.00	0.00	0.00
630012086	662 660.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630783371	114 938.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630786184	58 010.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630787067	1 150 824.45	0.00	64 901.92	0.00	0.00	0.00
630790467	1 238 652.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630008258	49.18	45.28	65.67	0.00
630009405	45.67	0.00	68.32	0.00
630010163	46.05	0.00	0.00	0.00
630012086	37.88	0.00	0.00	0.00
630783371	4.41	0.00	0.00	0.00
630786184	4.54	0.00	0.00	0.00

630787067	42.10	0.00	0.00	0.00
630790467	43.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 557 966.82€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 674 244.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 6 674 244.06 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630008258	1 327 386.32	0.00	0.00	10 866.11	111 633.75	0.00
630009405	493 456.24	0.00	0.00	0.00	65 584.68	0.00
630010163	1 311 530.08	0.00	63 798.00	0.00	0.00	0.00
630012086	662 660.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630783371	114 938.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630786184	58 010.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630787067	1 150 824.45	0.00	64 901.92	0.00	0.00	0.00
630790467	1 238 652.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630008258	46.74	45.28	65.67	0.00
630009405	45.67	0.00	68.32	0.00
630010163	46.05	0.00	0.00	0.00
630012086	37.88	0.00	0.00	0.00

630783371	4.41	0.00	0.00	0.00
630786184	4.54	0.00	0.00	0.00
630787067	42.10	0.00	0.00	0.00
630790467	43.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 556 187.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLERMONT FERRAND (630786424) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 08 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2486 (N°ARA 2018-5852) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH DE SECTEUR D'ISSOIRE - 630787604

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DE SECTEUR D'ISSOIRE (630787604) sise 13, R DU DOCTEUR SAUVAT, 63500, ISSOIRE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER (630781003) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°945 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CH DE SECTEUR D'ISSOIRE - 630787604.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 618 523.84€ au titre de 2018, dont 70 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 876.99€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 618 523.84	39.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 548 523.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 548 523.84	37.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 043.65€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER (630781003) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2466 (N°ARA 2018-5837) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SOULIGOUX BRUAT - 630788081

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SOULIGOUX BRUAT (630788081) sise 2, R DES ROCHELLES, 63570, BRASSAC-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée EHPAD SOULIGOUX BRUAT (630781854) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°395 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD SOULIGOUX BRUAT - 630788081.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 395 349.53€ au titre de 2018, dont 14 769.63€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 279.13€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 309 754.53	42.09
UHR	0.00	0.00
PASA	64 246.60	0.00
Hébergement Temporaire	21 348.40	48.74
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 380 579.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 294 984.90	41.61
UHR	0.00	0.00
PASA	64 246.60	0.00
Hébergement Temporaire	21 348.40	48.74
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 048.33€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SOULIGOUX BRUAT (630781854) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2593 (N°ARA 2018-5854) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "SAINT PAUL" - 630788107

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "SAINT PAUL" (630788107) sise 0, PL CHARLES DE GAULLE, 63240, MONT-DORE et gérée par l'entité dénommée CH DU MONT DORE (630180032) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°949 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "SAINT PAUL" - 630788107.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 494 710.94€ au titre de 2018, dont 97 006.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 225.91€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	494 710.94	45.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 397 704.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	397 704.94	36.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 142.08€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU MONT DORE (630180032) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2653 (N°ARA 2018-5868) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES VERSANNES - 630788198

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES VERSANNES (630788198) sise 0, BRG , 63990, JOB et gérée par l'entité dénommée UGECAM ALPC (870015336) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1073 en date du 28/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES VERSANNES - 630788198.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 682 917.03€ au titre de 2018, dont 33 992.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 909.75€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	682 917.03	36.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 648 925.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	648 925.03	34.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 077.09€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM ALPC (870015336) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 19 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2468 (N°AARA 2018-5838) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
POUR 2018 DE
EHPAD "LES CHATILLES" - 630790038

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2014 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CHATILLES" (630790038) sise 0, R DE BONNEFOND, 63650, LA MONNERIE-LE-MONTEL et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA MONTAGNE THIernoise (630002558) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°644 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LES CHATILLES" - 630790038.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 612 717.12€ au titre de 2018, dont 10 575.67€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 059.76€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	590 984.90	31.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 732.22	35.05
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 602 141.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	580 409.23	31.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 732.22	35.05
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 178.45€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA MONTAGNE THIernoise (630002558) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2652 (N°ARA 2018-5867) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LES ROCHES" - 630790715

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES ROCHES" (630790715) sise 0, , 63230, SAINT-OURS et gérée par l'entité dénommée SA "LES ROCHES" (630790673) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1063 en date du 28/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LES ROCHES" - 630790715.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 745 123.95€ au titre de 2018, dont 11 972.04€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 093.66€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	745 123.95	40.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 646 898.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	646 898.91	35.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 908.24€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA "LES ROCHES" (630790673) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 19 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2655 (N°ARA 2018-5890) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE GAUTIER - 630791002

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE GAUTIER (630791002) sise 56, PL DU COUDERT, 63116, BEAUREGARD-L'EVEQUE et gérée par l'entité dénommée CCAS BEAUREGARD L'EVEQUE (630790996) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°391 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GAUTIER - 630791002.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 014 512.97€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 542.75€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	890 869.48	34.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 533.65	109.72
Accueil de jour	78 109.84	41.02

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 014 512.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	890 869.48	34.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 533.65	109.72
Accueil de jour	78 109.84	41.02

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 542.75€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BEAUREGARD L'EVEQUE (630790996) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 19 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 2648 (N°ARA 2018-5864) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE - 630791556

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE (630791556) sise 3, R DU PARC, 63450, SAINT-AMANT-TALLENDE et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LE MONTEL" (630000719) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1043 en date du 28/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE - 630791556.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 166 584.96€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 152 395.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 96 032.93€).
Le prix de journée est fixé à 49.83€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 14 189.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 182.48€).
Le prix de journée est fixé à 40.54€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 1 159 713.96€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 145 524.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 95 460.35€).
Le prix de journée est fixé à 49.53€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 14 189.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 182.48€).
Le prix de journée est fixé à 40.54€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LE MONTEL" (630000719) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 19 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2485 (N°ARA 2018-5851) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE GIAT - 630791788

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE GIAT (630791788) sise 0, PL DU CHAMP DE FOIRE, 63620, GIAT et gérée par l'entité dénommée CCAS GIAT (630791770) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°841 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD DE GIAT - 630791788.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 514 173.80€ au titre de 2018, dont 29 010.02€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 847.82€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	514 173.80	37.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 485 163.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	485 163.78	35.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 430.31€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GIAT (630791770) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/11/2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2600 (N°ARA 2018-5861) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LES TONNELLES" - 630791861

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES TONNELLES" (630791861) sise 3, PL FRANCOIS MITTERAND, 63540, ROMAGNAT et gérée par l'entité dénommée CCAS ROMAGNAT (630791853) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1035 en date du 28/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LES TONNELLES" - 630791861.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 845 825.30€ au titre de 2018, dont 14 692.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 485.44€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	824 259.15	40.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 566.15	44.10
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 831 133.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	809 567.15	39.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 566.15	44.10
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 261.11€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ROMAGNAT (630791853) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2469 (N°ARA 2018-5839) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LES MESANGES BLEUES" - 630791911

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES MESANGES BLEUES" (630791911) sise 0, LE BOURG, 63640, CHARENSAT et gérée par l'entité dénommée CCAS CHARENSAT (630791903) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°650 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LES MESANGES BLEUES" - 630791911.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 631 915.75€ au titre de 2018, dont 60 773.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 659.65€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	631 915.75	38.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 571 142.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	571 142.75	34.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 595.23€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CHARENSAT (630791903) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2522 (N°ARA 2018-5926) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA QUIETUDE - 730005519

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/11/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA QUIETUDE (730005519) sise 0, , 73330, LE PONT-DE-BEAUVOISIN et gérée par l'entité dénommée CCAS LE PONT DE BEAUVOISIN (730784477) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°210 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA QUIETUDE - 730005519.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 296 334.94€ au titre de 2018, dont 5 445.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 694.58€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	251 505.30	31.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 829.64	31.20
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 290 889.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	246 060.30	30.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 829.64	31.20
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 240.83€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE PONT DE BEAUVOISIN (730784477) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 12 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2518 (N°ARA 2018-5923) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES CLEMATIS - 730006079

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CLEMATIS (730006079) sise 105, ALL DES CLEMATIS, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée CCAS CHAMBERY (730784030) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°170 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES CLEMATIS - 730006079.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 274 773.07€ au titre de 2018, dont 16 800.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 231.09€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 028 398.63	35.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	246 374.44	103.74
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 257 973.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 011 598.63	34.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	246 374.44	103.74
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 831.09€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CHAMBERY (730784030) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 12/11/2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2521 (N°ARA 2018-5925) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD FLOREAL - 730008018

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FLOREAL (730008018) sise 5, ALL FLOREAL, 73460, FRONTENEX et gérée par l'entité dénommée CIAS FRONTENEX (730784428) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°193 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD FLOREAL - 730008018.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 763 217.34€ au titre de 2018, dont 368 925.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 601.45€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	763 217.34	56.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 394 292.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	394 292.34	29.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 857.69€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS FRONTENEX (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 12/11/2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation

La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2525 (N°ARA 2018-5929) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD L'ARBE - 730009719

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/06/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ARBE (730009719) sise 142, R DU PLAN DU TRUY, 73260, AIGUEBLANCHE et gérée par l'entité dénommée CIAS CANTON MOUTIERS TARENTOISE (730009628) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°218 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD L'ARBE - 730009719.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 019 777.61€ au titre de 2018, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 981.47€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	920 223.55	33.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 987.38	60.31
Accueil de jour	66 566.68	82.18

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 014 777.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	915 223.55	33.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 987.38	60.31
Accueil de jour	66 566.68	82.18

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 564.80€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS CANTON MOUTIERS TARENTEISE (730009628) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 12 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2526 (N°ARA 2018-5930) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE - 730009818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/03/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE (730009818) sise 0, PL DES QUATRE SAISONS, 73470, NOVALAISE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE (730009768) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°220 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE - 730009818.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 823 296.43€ au titre de 2018, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 608.04€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	735 580.83	33.71
UHR	0.00	0.00
PASA	65 837.79	0.00
Hébergement Temporaire	21 877.81	59.78
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 803 296.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	715 580.83	32.79
UHR	0.00	0.00
PASA	65 837.79	0.00
Hébergement Temporaire	21 877.81	59.78
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 941.37€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE (730009768) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 12 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2520 (N°ARA 2018-5924) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES CHARMILLES - 730010329

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHARMILLES (730010329) sise 32, CHE DE LA CHEVALIÈRE, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée CCAS CHAMBERY (730784030) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°171 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES CHARMILLES - 730010329.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 183 677.89€ au titre de 2018, dont 254 216.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 639.82€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 172 894.81	44.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 783.08	30.12
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 929 461.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	918 678.81	34.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 783.08	30.12
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 455.16€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CHAMBERY (730784030) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 12 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2517 (N°ARA 2018-5922) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT BENOIT - 730783917

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT BENOIT (730783917) sise 27, R DU LAURIER, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT BENOIT (730000502) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°169 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD SAINT BENOIT - 730783917.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 098 415.12€ au titre de 2018, dont 158 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 534.59€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 019 751.79	38.71
UHR	0.00	0.00
PASA	67 455.93	0.00
Hébergement Temporaire	11 207.40	35.02
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 940 415.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	861 751.79	32.72
UHR	0.00	0.00
PASA	67 455.93	0.00
Hébergement Temporaire	11 207.40	35.02
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 367.93€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINT BENOIT (730000502) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 12 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2516 (N°ARA 2018-5921) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA CENTAUREE - 730783925

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CENTAUREE (730783925) sise 0, R CENTAUREE, 73350, BOZEL et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE BOZEL (730000510) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°168 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA CENTAUREE - 730783925.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 116 229.63€ au titre de 2018, dont 377 501.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 019.14€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 105 022.23	57.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 207.40	32.96
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 738 728.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	727 521.23	37.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 207.40	32.96
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 560.72€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE BOZEL (730000510) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 12 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2586 (N°ARA 2018-5893) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA BARTAVELLE - 730783982

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BARTAVELLE (730783982) sise 0, R DU DR GRANGE, 73300, SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (730780103) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°232 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA BARTAVELLE - 730783982.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 100 397.53€ au titre de 2018, dont -33 935.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 033.13€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 898 114.82	46.12
UHR	0.00	0.00
PASA	66 522.50	0.00
Hébergement Temporaire	22 105.35	30.62
Accueil de jour	113 654.86	48.57

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 134 332.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 932 049.82	46.95
UHR	0.00	0.00
PASA	66 522.50	0.00
Hébergement Temporaire	22 105.35	30.62
Accueil de jour	113 654.86	48.57

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 861.04€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (730780103) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2523 (N°ARA 2018-5927) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS LES ECHELLES - 730784410

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD DU CANTON DES ECHELLES - 730790458

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE BEATRICE - 730006228

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°252 en date du 14/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS LES ECHELLES (730784410) dont le siège est situé 0, R JEAN JACQUES ROUSSEAU, 73360, LES ECHELLES, a été fixée à 1 247 892.64€, dont 192 444.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 247 892.64 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
730006228	896 593.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	351 298.85

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730006228	47.43	0.00	0.00	0.00
730790458	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 991.05€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 069 450.33€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 069 450.33 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
730006228	704 149.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	365 300.54

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730006228	37.25	0.00	0.00	0.00
730790458	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 120.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS LES ECHELLES (730784410) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 12/11/2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2524 (N°ARA 2018-5928) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT ANTOINE - 730785417

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT ANTOINE (730785417) sise 0, AV EDOUARD HERRIOT, 73800, MONTMELIAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE MONTMELIAN (730780533) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°216 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD SAINT ANTOINE - 730785417.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 815 019.23€ au titre de 2018, dont 120 939.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 234 584.94€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 792 913.88	46.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 105.35	30.92
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 694 080.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 671 974.88	44.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 105.35	30.92
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 224 506.69€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE MONTMELIAN (730780533) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 12/11/2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2515 (N°ARA 2018-5920) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE AGELIA - 730790698

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE AGELIA (730790698) sise 22, R JEAN JAURES, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée GROUPE EMERA (490012028) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°166 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE AGELIA - 730790698.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 999 059.24€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 254.94€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	910 759.58	32.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	88 299.66	35.78
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 020 259.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	910 759.58	32.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	109 499.66	40.07
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 021.60€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE EMERA (490012028) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 12 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2633 (N°ARA 2018-5945) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD GRAND CHENE - 740001789

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GRAND CHENE (740001789) sise 35, RTE DE QUINTAL, 74600, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHÊNE (740001748) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°102 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD GRAND CHENE - 740001789.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 060 683.94€ au titre de 2018, dont 34 336.30€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 390.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	799 758.77	38.08
UHR	0.00	0.00
PASA	66 522.50	0.00
Hébergement Temporaire	67 720.27	31.16
Accueil de jour	126 682.40	63.34

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 026 347.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	765 422.47	36.45
UHR	0.00	0.00
PASA	66 522.50	0.00
Hébergement Temporaire	67 720.27	31.16
Accueil de jour	126 682.40	63.34

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 528.97€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHÊNE (740001748) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 16 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2559 (N°ARA 2018-5931) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KAMOURASKA - 740010954

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/12/2004 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KAMOURASKA (740010954) sise 4, R VERNAZ, 74240, GAILLARD et gérée par l'entité dénommée CIAS ANNEMASSE (740790084) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°39 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD KAMOURASKA - 740010954.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 164 584.79€ au titre de 2018, dont 161 944.31€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 048.73€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 029 211.97	36.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 207.40	41.51
Accueil de jour	124 165.42	66.65

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 002 640.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	867 267.66	30.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 207.40	41.51
Accueil de jour	124 165.42	66.65

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 553.37€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ANNEMASSE (740790084) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2639 (N°ARA 2018-5950) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC - 740010996

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/10/2005 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC (740010996) sise 4, CHE DES CÔTES, 74100, VILLE-LA-GRAND et gérée par l'entité dénommée SARL VILLE-LA-GRAND MONT-BLANC (740010988) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°125 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC - 740010996.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 109 737.71€ au titre de 2018, dont -69 350.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 478.14€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 109 737.71	38.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 179 087.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 179 087.71	40.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 257.31€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL VILLE-LA-GRAND MONT-BLANC (740010988) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 16 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2561 (N°ARA 2018-5933) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE VAL D'ARVE - 740011788

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/12/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VAL D'ARVE (740011788) sise 161, R DU VERNEY, 74700, SALLANCHES et gérée par l'entité dénommée FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE (740780168) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°42 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LE VAL D'ARVE - 740011788.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 592 465.89€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 372.16€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	437 080.89	50.39
UHR	105 385.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	50 000.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 777 960.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	437 080.89	50.39
UHR	240 880.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	100 000.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 830.07€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE (740780168) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2636 (N°ARA 2018-5947) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA LUMIERE DU LAC - 740012125

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/10/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA LUMIERE DU LAC (740012125) sise 18, BD DU BEL AIR, 74200, THONON-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°113 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA LUMIERE DU LAC - 740012125.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 894 211.32€ au titre de 2018, dont 4 451.79€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 517.61€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 211.32	47.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 889 759.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	889 759.53	46.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 146.63€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 16 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2628 (N°ARA 2018-5942) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES CEDRES - 740012133

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CEDRES (740012133) sise 21, RTE DE BEAUFORT, 74150, RUMILLY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GABRIEL DEPLANTE (740781208) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°97 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES CEDRES - 740012133.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 593 746.34€ au titre de 2018, dont -45 931.23€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 478.86€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	492 402.11	51.51
UHR	0.00	0.00
PASA	66 763.41	0.00
Hébergement Temporaire	34 580.82	52.63
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 639 677.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	538 333.34	56.32
UHR	0.00	0.00
PASA	66 763.41	0.00
Hébergement Temporaire	34 580.82	52.63
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 306.46€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GABRIEL DEPLANTE (740781208) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 16 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2629 (N°ARA 2018-5943) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES COQUELICOTS - 740013172

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/07/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES COQUELICOTS (740013172) sise 0, R DU SOPHORA, 74151, RUMILLY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GABRIEL DEPLANTE (740781208) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°98 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES COQUELICOTS - 740013172.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 279 699.93€ au titre de 2018, dont -41 547.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 641.66€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 154 209.07	52.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 098.00	51.90
Accueil de jour	91 392.86	61.01

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 321 247.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 195 756.57	54.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 098.00	51.90
Accueil de jour	91 392.86	61.01

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 103.95€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GABRIEL DEPLANTE (740781208) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 16 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2562 (N°ARA 2018-5935) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DES SOURCES - 740013354

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES SOURCES (740013354) sise 8, RTE DE L'HORLOGE, 74500, EVIAN-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DES SOURCES (740013784) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°57 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES SOURCES - 740013354.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 247 737.17€ au titre de 2018, dont 6 800.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 978.10€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 247 737.17	42.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 240 937.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 240 937.17	42.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 411.43€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DES SOURCES (740013784) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2637 (N°ARA 2018-5948) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DU HAUT CHABLAIS - 740014907

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU HAUT CHABLAIS/ST JEAN
D'AULPS - 740009121

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU HAUT CHABLAIS /
VACHERESSE - 740009311

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°120 en date du 13/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 15/11/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DU HAUT CHABLAIS (740014907) dont le siège est situé 109, RTE DE BISE-UBINE, 74360, VACHERESSE, a été fixée à 1 402 763.74€, dont 107 737.85€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 15/11/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 402 763.74 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740009121	516 621.85	0.00	0.00	0.00	65 576.49	0.00
740009311	764 133.01	0.00	56 432.39	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740009121	36.40	0.00	468.40	0.00
740009311	37.14	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 896.98€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 295 025.89€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 295 025.89 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740009121	494 990.00	0.00	0.00	0.00	65 576.49	0.00
740009311	678 027.01	0.00	56 432.39	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740009121	34.88	0.00	468.40	0.00
740009311	32.95	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 918.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU HAUT CHABLAIS (740014907) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 16 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2566 (N°ARA 2018-5939) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER ANDREVETAN - 740781182

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD ANDREVETAN - 740785928

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD HOPITAL ANDREVETAN -
740787536

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°68 en date du 13/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ANDREVETAN (740781182) dont le siège est situé 459, R DE LA PATIENCE, 74805, LA ROCHE-SUR-FORON, a été fixée à 2 661 540.79€, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 637 675.15 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740787536	2 091 827.44	0.00	0.00	43 173.14	0.00	0.00
740785928	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	502 674.57

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740787536	41.56	42.24	0.00	0.00
740785928	0.00	0.00	0.00	42.77

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 219 806.26€.

- personnes handicapées : 23 865.64 €

(dont 23 865.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740785928	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	23 865.64

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740785928	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	35.51

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 988.80€.

(dont 1 988.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 641 540.79€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 617 675.15 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740787536	2 101 827.44	0.00	0.00	43 173.14	0.00	0.00
740785928	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	472 674.57

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740787536	41.76	42.24	0.00	0.00
740785928	0.00	0.00	0.00	40.22

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 218 139.60€.

- personnes handicapées : 23 865.64 €

(dont 23 865.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740785928	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	23 865.64

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740785928	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	35.51

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 988.80€ (dont 1 988.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ANDREVETAN (740781182) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 14 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2563 (N°ARA 2018-5892) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ALFRED BLANC - 740781489

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ALFRED BLANC (740781489) sise 99, R DE LA REPUBLIQUE, 74210, FAVERGES-SEYTHENEX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE FAVERGES (740000377) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°58 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD ALFRED BLANC - 740781489.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 423 390.85€ au titre de 2018, dont -110 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 615.90€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 423 390.85	32.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 533 390.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 533 390.85	34.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 782.57€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE FAVERGES (740000377) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2568 (N°ARA 2018-5941) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MONTS ARGENTES - 740781497

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONTS ARGENTES (740781497) sise 62, CHE DU BACON, 74120, MEGEVE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE MEGEVE (740000385) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°91 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD MONTS ARGENTES - 740781497.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 862 566.36€ au titre de 2018, dont 38 822.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 880.53€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	782 904.93	32.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 435.65	47.58
Accueil de jour	23 225.78	77.16

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 823 744.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	744 082.68	31.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 435.65	47.58
Accueil de jour	23 225.78	77.16

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 645.34€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE MEGEVE (740000385) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2635 (N°ARA 2018-5946) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD GRANGE - 740781513

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GRANGE (740781513) sise 0, CHE DU MOULIN, 74440, TANINGES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TANINGES (740000393) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°106 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD GRANGE - 740781513.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 037 572.60€ au titre de 2018, dont 840.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 464.38€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	941 285.20	33.86
UHR	0.00	0.00
PASA	65 328.22	0.00
Hébergement Temporaire	30 959.18	37.80
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 029 172.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	932 885.20	33.56
UHR	0.00	0.00
PASA	65 328.22	0.00
Hébergement Temporaire	30 959.18	37.80
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 764.38€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE TANINGES (740000393) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 16 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2564 (N°ARA 2018-5936) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD VAL DES USSES - 740784392

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL DES USSES (740784392) sise 515, RTE DU TRAM, 74270, FRANGY et gérée par l'entité dénommée CIAS USSES ET RHONE (740787726) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°59 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD VAL DES USSES - 740784392.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 090 019.72€ au titre de 2018, dont 11 394.24€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 834.98€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 068 287.50	37.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 732.22	36.22
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 078 625.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 056 893.26	37.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 732.22	36.22
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 885.46€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS USSES ET RHONE (740787726) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2558 (N°ARA 2018-5891) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RÉSIDENCE HEUREUSE - 740784509

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE HEUREUSE (740784509) sise 4, R G. DE GAULLE ANTHONIOZ, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS ANNECY (740009485) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°35 en date du 12/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE HEUREUSE - 740784509.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 901 882.96€ au titre de 2018, dont -99 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 156.91€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	772 707.69	27.00
UHR	0.00	0.00
PASA	62 609.10	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 566.17	46.55

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 000 882.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	871 707.69	30.46
UHR	0.00	0.00
PASA	62 609.10	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 566.17	46.55

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 406.91€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2631 (N°ARA 2018-5937) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD AIRELLES (HPMB) - 740787544

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD AIRELLES (HPMB) (740787544) sise 195, RTE DU VERNEY, 74700, SALLANCHES et gérée par l'entité dénommée CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°100 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD AIRELLES (HPMB) - 740787544.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 084 145.61€ au titre de 2018, dont -135 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 345.47€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	977 374.12	34.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 780.87	32.70
Accueil de jour	67 990.62	96.44

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 219 145.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 112 374.12	39.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 780.87	32.70
Accueil de jour	67 990.62	96.44

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 595.47€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 16 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2567 (N°ARA 2018-5940) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS MAGLAND - 740787635

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CYCLAMENS - 740790118

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°570 en date du 19/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS MAGLAND (740787635) dont le siège est situé 1021, R NATIONALE, 74300, MAGLAND, a été fixée à 793 644.67€, dont 6 800.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 793 644.67 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740790118	759 724.73	0.00	0.00	33 919.94	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740790118	33.71	47.64	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 66 137.06€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 786 844.67€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 786 844.67 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740790118	752 924.73	0.00	0.00	33 919.94	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740790118	33.41	47.64	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 570.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MAGLAND (740787635) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 14 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2632 (N°ARA 2018-5894) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD Hélène Couttet (HPMB) - 740788013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD Hélène Couttet (HPMB) (740788013) sise 110, CHE FRANÇOIS DEVOUASSOUX, 74400, CHAMONIX-MONT-BLANC et gérée par l'entité dénommée CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°101 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD Hélène Couttet (HPMB) - 740788013.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 828 398.05€ au titre de 2018, dont -63 798.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 033.17€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	806 209.33	41.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	22 188.72	138.68

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 892 196.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	806 209.33	41.06
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	22 188.72	138.68

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 349.67€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 16 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2630 PORTANT (N°ARA 2018-5944) MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD BAUFORT - 740788021

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD BAUFORT (740788021) sise 23, AV EDOUARD ANDRE, 74151, RUMILLY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GABRIEL DEPLANTE (740781208) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°99 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD BAUFORT - 740788021.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 211 955.74€ au titre de 2018, dont 90 927.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 996.31€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 211 955.74	43.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 121 028.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 121 028.74	40.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 419.06€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GABRIEL DEPLANTE (740781208) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 16 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2560 (N°ARA 2018-5932) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD BALCONS DU LAC - 740789060

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD BALCONS DU LAC (740789060) sise 2, CHE DE LA FLECHERE, 74200, THONON-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE (250000981) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°41 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD BALCONS DU LAC - 740789060.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2018, le forfait global de soins est fixé à 885 267.94€ au titre de 2018, dont 7 800.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 772.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 675.23	32.32
UHR	0.00	0.00
PASA	57 019.28	0.00
Hébergement Temporaire	22 573.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 877 467.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	797 875.23	32.01
UHR	0.00	0.00
PASA	57 019.28	0.00
Hébergement Temporaire	22 573.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 122.33€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE (250000981) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2627 (N°ARA 2018-5938) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE REIGNIER - 740781893

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD REIGNIER - 740789375

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°96 en date du 13/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 15/11/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE REIGNIER (740781893) dont le siège est situé 44, GRANDE RUE, 74930, REIGNIER-ESERY, a été fixée à 3 508 604.65€, dont -63 798.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 15/11/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 508 604.65 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740789375	3 508 604.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789375	48.11	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 292 383.72€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 572 402.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 572 402.65 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740789375	3 508 604.65	0.00	63 798.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789375	48.11	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 297 700.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE REIGNIER (740781893) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 16 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2634 (N°ARA 2018-5895) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD VIVRE ENSEMBLE - 740010848

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VIVRE ENSEMBLE - 740789417

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°105 en date du 13/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPA VIVRE ENSEMBLE (740010848) dont le siège est situé 100, R DE L'ESPERANCE, 74800, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, a été fixée à 651 759.74€, dont -15 094.96€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 651 759.74 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740789417	566 030.64	0.00	0.00	22 496.58	63 232.52	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789417	33.63	37.49	105.39	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 54 313.31€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 666 854.70€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 666 854.70 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740789417	581 125.60	0.00	0.00	22 496.58	63 232.52	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789417	34.52	37.49	105.39	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 55 571.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPA VIVRE ENSEMBLE (740010848) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 16 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2638 (N°ARA 2018-5949) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE VEYRIER - 740001219

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PAUL IDIER - 740789425

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°574 en date du 19/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE VEYRIER (740001219) dont le siège est situé 22, RTE DES PEROUZES, 74290, VEYRIER-DU-LAC, a été fixée à 1 113 739.02€, dont 7 400.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 113 739.02 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740789425	984 794.51	0.00	0.00	66 577.15	62 367.36	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789425	33.16	55.48	119.94	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 92 811.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 106 339.02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 106 339.02 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740789425	977 394.51	0.00	0.00	66 577.15	62 367.36	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789425	32.91	55.48	119.94	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 92 194.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE VEYRIER (740001219) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 16 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2640 (N°ARA 2018-5951) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES OMBELLES - 740790225

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OMBELLES (740790225) sise 125, R DES PRES BOIS, 74580, VIRY et gérée par l'entité dénommée CCAS VIRY (740790217) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°127 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES OMBELLES - 740790225.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 788 088.91€ au titre de 2018, dont 44 833.58€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 674.08€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	788 088.91	35.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 743 255.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	743 255.33	33.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 937.94€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VIRY (740790217) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 16 Novembre 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources

Christelle SANITAS

Arrêté n° 2018-0008

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE DE REEDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN – GRAVIERES (ARDECHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2016, portant agrément national du Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0794 du 9 mars 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre de rééducation respiratoire de Folcheran – Gravières (Ardèche) ;

Considérant la proposition du président de la CNAFAL ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-0794 du 9 mars 2017 est abrogé.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre de rééducation respiratoire de Folcheran – Gravières (Ardèche) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Patrick BELGHIT, présenté par la CNAFAL, titulaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : La représentante d'usagers précédemment désignée :

- Madame Patricia DRIQUERT, présentée par l'association UFC Que Choisir, titulaire est maintenue dans son mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du Centre de rééducation respiratoire de Folcheran – Gravières (Ardèche) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-0009

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de CALYDIAL – CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL – VIENNE (ISERE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'association France Rein ;

Considérant la proposition du président de l'association France Rein ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de CALYDIAL – Centre Hospitalier Lucien Husssel – Vienne (Isère) en tant que représentante des usagers :

- Madame Françoise JOURNOUD, présentée par l'association France Rein, titulaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de CALYDIAL – Centre Hospitalier Lucien Husssel – Vienne (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
De la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-0010

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE GANTCHOULA - PIONSAT (PUY-de-DOME)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6452 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre de Rééducation Fonctionnelle Gantchoula - Pionsat (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6452 du 28 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle Gantchoula – Pionsat (Puy-de-Dôme) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Christian WACK, présenté par l'UFC Que Choisir, suppléant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentantes d'usagers précédemment désignées :

- Madame Marie-Françoise LEONCE, présentée par l'association AFD, titulaire
- Madame Michelle VIRLOGEUX, présentée par l'association UNAFTC, titulaire
- Madame Ginette FALVARD, présentée par l'association FNATH, suppléante

sont maintenues dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle Gantchoula – Pionsat (Puy-de-Dôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-0011

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DE L'AUZON (PUY-de-DOME)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6461 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique de l'Auzon (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6461 du 28 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de la clinique de l'Auzon (Puy-de-Dôme) en tant que représentante des usagers :

- Madame Chantal LAVADOUX, présentée par l'UFC Que Choisir, suppléante.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Dominique ESCHAPASSE, présenté par l'association UNAFAM, titulaire
- Madame Marie Françoise MATHE, présentée par l'association CLCV, titulaire
- Monsieur Henri MAZAL, présenté par l'association Générations Mouvement, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la clinique de l'Auzon (Puy-de-Dôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-16-0008

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE DE REEDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN – GRAVIERES (ARDECHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2016, portant agrément national du Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0794 du 9 mars 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre de rééducation respiratoire de Folcheran – Gravières (Ardèche) ;

Considérant la proposition du président de la CNAFAL ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-0794 du 9 mars 2017 est abrogé.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre de rééducation respiratoire de Folcheran – Gravières (Ardèche) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Patrick BELGHIT, présenté par la CNAFAL, titulaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : La représentante d'usagers précédemment désignée :

- Madame Patricia DRIQUERT, présentée par l'association UFC Que Choisir, titulaire est maintenue dans son mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du Centre de rééducation respiratoire de Folcheran – Gravières (Ardèche) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-16-0011

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DE L'AUZON (PUY-de-DOME)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6461 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique de l'Auzon (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6461 du 28 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de la clinique de l'Auzon (Puy-de-Dôme) en tant que représentante des usagers :

- Madame Chantal LAVADOUX, présentée par l'UFC Que Choisir, suppléante.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Dominique ESCHAPASSE, présenté par l'association UNAFAM, titulaire
- Madame Marie Françoise MATHE, présentée par l'association CLCV, titulaire
- Monsieur Henri MAZAL, présenté par l'association Générations Mouvement, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la clinique de l'Auzon (Puy-de-Dôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n°2018-17-0107

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1790 du 6 juin 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Anne FOA, au titre de personnalité qualifiée désignée par le DGARS, au conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-1790 du 6 juin 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne Clémentel - 63530 ENVAL, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christian MELIS**, maire de la commune d'Enval ;

- **Mesdames Marie CACERES et Michèle GRENET**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Riom Limagne Volcans ;
- **Madame Anne-Marie MALTRAIT**, représentante du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- **Monsieur Claude BOILON**, représentant du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie-Anne LIGIER et Monsieur le Docteur Ali YENNOUNE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine DEROUET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Nicole BOREL et Catherine MATHIAS**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames les Docteurs Danielle FAURE-IMBERT et Anne FOA**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Frédéric BONNICHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Marie FANGET et Monsieur Marcel AURIFEILLE**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 26 novembre 2018

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2018-17-0181

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Mure (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-2546 du 7 juin 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Marie Alice MUSERLE, comme représentante désignée par les organisations syndicales, au conseil de surveillance du centre hospitalier de La Mure, en remplacement de Madame Catherine AUCHATRAIRE ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-2546 du 7 juin 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 62, rue des Alpes - BP 56 - 38350 LA MURE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Eric BONNIER**, maire de la commune de La Mure ;
- **Monsieur Eric VILLARET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre la Matheysine, du pays de Corps et des vallées du Valbonnais ;

- **Monsieur Fabien MULYK**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Badia EL MASTINI**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Véronique LOMBARDOZZI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie Alice MUSERLE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Jean-Louis ESCALON**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Nathalie FERNANDEZ et Monsieur Bernard ROCHER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Mure ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de La Mure.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2018

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

DECISION N° 2018-10-0058

portant autorisation de frais de siège social pour l'ADAPEI 69 – 75, cours Albert Thomas - 69447 LYON cedex 03

Le Directeur de la Délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-7, R 314-87 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu la décision d'autorisation de frais de siège social délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes à l'ADAPEI en date du 17 janvier 2012 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présentée par l'association ADAPEI le 10 octobre 2016 ;

Vu le Contrat d'Objectifs et de Moyens en date du 12 mai 2016 entre l'ARS et l'association ADAPEI 69 pour la période 2016-2020 ;

Considérant que la notion des services rendus par le siège aux établissements médico-sociaux gérés par l'association ADAPEI est conforme aux dispositions de l'article R 314-88 du CASF ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de percevoir des frais de siège social conformément aux dispositions des articles R 314-87 et suivants du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association ADAPEI – sise **75, cours Albert Thomas - 69447 LYON cedex 03** est donnée pour une durée de 5 ans renouvelables, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 2: Les frais de siège sont arrêtés pour l'exercice 2019 et les suivants à hauteur de 3.56 % du montant des charges brutes pérennes des budgets des établissements.

Article 3 : L'autorisation pourra être renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans, après étude d'une demande de renouvellement présentée par l'association, sous réserve d'un dépôt de demande dans un délai de 6 mois minimum avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Article 4: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5: Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2018

Le directeur de la délégation du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Philippe GUETAT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18-228
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Accueil de nuit de Vienne,
géré par l'Association Accueil de nuit de Vienne et sa région
n° SIRET 310 160 205 00020 et N° FINESS 38 078 445 4 de l'établissement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 38-2017-01-20-008 du 20/01/2017 de la préfecture de l'Isère, portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Accueil de nuit de Vienne et fixant sa capacité à 38 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30/10/2017 pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2018 ;

Considérant la réponse de l'établissement en date du 12/07/2018 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 20 places d'hébergement d'insertion dont 20 places en regroupé
- 18 places d'hébergement d'urgence dont 18 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16/07/2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Accueil de nuit de Vienne, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 741,75 €	572 617,55 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 420,80 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 455 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	511 567,54 €	572 617,55 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 600 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 450,01 €	
	Reprise d'Excédent	11 000 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 511 567,54 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 42 630,63 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 322 567,54 €, pour une capacité autorisée de 20 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 189 000 €, pour une capacité autorisée de 18 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00067262640, détenu par le Crédit Mutuel de Vienne et ouvert au nom de l'entité gestionnaire Association Accueil de nuit de Vienne et sa région.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 511 567,54 € et est répartie comme suit par activité:

- 322 567,54 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 26 880,63 € par douzième ;
- 189 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 15 750€ par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 230
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AREPI,
géré par l'Association AREPI L'ETAPE
n° SIRET 751 700 782 00012 et N° FINESS 38 080 459 1 de l'établissement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 38-2017-01-20-010 du 20/01/2017 de la préfecture de l'Isère, portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) AREPI et fixant sa capacité totale à 73 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du

même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires transmises incomplètes par l'établissement le 30/10/2017 pour l'exercice 2018 ;

Considérant la tarification d'office notifiée à l'établissement le 2 juillet 2018 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement de 73 places d'accueil de jour ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AREPI, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 900 €	425 707,04 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	326 162,04 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 645 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	277 072,04 €	425 707,04 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	147 735 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	900 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 277 072,04 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 23 089,34 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF **autres activités** : *Accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)*

Montant total annuel de 277 072,04 €, pour une capacité autorisée de 73 places d'accueil de jour

Cette somme sera versée sur le compte bancaire n° 08013160094, détenu par le Crédit coopératif Grenoble Mistral et ouvert au nom de l'entité gestionnaire Association AREPI L'ETAPE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 277 072,04 € et est répartie comme suit par activité:

- 277 072,04 € pour les autres activités, soit 23 089,34 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18-229
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre d'Accueil Intercommunal (CAI),
géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Grenoble
n° SIRET 263 810 061 00014 et N° FINESS 38 078 230 0 de l'établissement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 38-2017-01-20-011 du 20/01/2017 de la préfecture de l'Isère, portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Centre d'Accueil Intercommunal (CAI) et fixant sa capacité totale à 71 places d'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27/10/2017 pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2018 ;

Considérant la réponse de l'établissement en date du 13/07/2018 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 71 places d'hébergement d'urgence dont 71 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16/07/2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre d'accueil intercommunal (CAI), sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 837 €	1 123 543,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	729 742,20 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 964 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	944 300,20 €	1 123 543,20 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 575 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	119 668 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 944 300,20 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 78 691,68 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 944 300,20 €, pour une capacité autorisée de 71 places d'urgence au total

Cette somme sera versée sur le compte bancaire n° C380 0000000, détenu par la Banque de France de Grenoble et ouvert au nom de la Trésorerie de Grenoble Municipale.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 944 300,20 € et est répartie comme suit par activité:

- 944 300,20 € pour l'hébergement d'urgence, soit 78691,68 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 225
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer Henri Tarze,
géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Grenoble
n° SIRET 263 810 061 00014 et N° FINESS 38 078 424 9 de l'établissement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°38-2017-01-20-012 du 20/01/2017 de la préfecture de l'Isère, portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Foyer Henri Tarze et fixant sa capacité totale à 47 places d'hébergement d'insertion ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27/10/2017 pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04/07/2018 ;

Considérant la réponse de l'établissement en date du 13/07/2018 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 47 places d'hébergement de stabilisation dont 14 places en diffus et 33 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16/07/2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer Henri Tarze, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 055 €	753 574 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 471 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 048 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	630 480 €	753 574 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	123 094 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 630 480 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 52 540 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 630 480 €, pour une capacité autorisée de 47 places d'insertion-stabilisation au total

Cette somme sera versée sur le compte bancaire n° C380 0000000, détenu par la Banque de France de Grenoble ouvert au nom de la Trésorerie de Grenoble Municipale ;

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 630 480 € et est répartie comme suit par activité:

- 630 480 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 52 540 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 226
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Halte,
géré par l'Association AREPI L'ETAPE
n° SIRET 751 700 782 00012 et N° FINESS 38 001 320 1 de l'établissement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE Préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 38-2017-01-20-014 du 20/01/2017 de la préfecture de l'Isère portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) La Halte et fixant sa capacité totale à 30 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires transmises incomplètes par l'établissement le 30/10/2017 pour l'exercice 2018 ;

Considérant la tarification d'office notifiée à l'établissement le 05/07/2018 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 30 places d'hébergement d'insertion dont 30 places en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Halte, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 000 €	406 616 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 616 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 000 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	393 616 €	406 616 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 393 616 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 32 801,33 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 393 616 €, pour une capacité autorisée de 30 places d'insertion-stabilisation au total

Cette somme sera versée sur le compte bancaire n° 08013160094, détenu par le Crédit Coopératif Grenoble Mistral et ouvert au nom de l'entité gestionnaire Association AREPI L'ETAPE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 393 616 € et est répartie comme suit par activité:

- 393 616 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 32 801,33 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 227
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie,
géré par l'Association Les Ateliers de l'Autonomie (ADLA)
n° SIRET 305 363 749 00030 et N° FINESS 38 078 590 7 de l'établissement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°38-2017-01-20-016 du 20/01/2017 de la préfecture de l'Isère portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) La Roseraie et fixant sa capacité à 32 places d'hébergement et 12 places d'atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 25/10/2017, pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10/07/2018 ;

Considérant la réponse de l'établissement du 16/07/2018 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant le maintien des propositions budgétaires pour les 26 places du CHRS d'hébergement d'insertion, transmises par l'autorité de tarification le 17/07/2018 ;

Considérant la réponse de l'établissement du 25/07/2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 26/07/2018 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 26 places d'hébergement d'insertion dont 15 places en diffus et 11 places en regroupé ;
- 6 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en diffus et 4 places en regroupé
- 12 places d'atelier d'adaptation à la vie active ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 416 €	662 513,12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 449,12 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 648 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	508 885,24 €	662 513,12 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	143 611,88 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 €	
	Reprise d'Excédent	10 000 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 508 885,24 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 42 407,10 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 354 013,12 €, pour une capacité autorisée de 26 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 63 000 €, pour une capacité autorisée de 6 places d'urgence au total

- DGF **autres activités : Atelier d'adaptation à la vie active (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 91 872,12 €, pour une capacité autorisée de 12 places au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 57087555000, détenu par le Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes la Mure et ouvert au nom de l'entité gestionnaire ADLA La Roseraie.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 508 885,24 € et est répartie comme suit par activité:

- 354 013,12 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 29 501,09 € par douzième ;
- 63 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 5 250 € par douzième ;
- 91 872,12 € pour les autres activités, soit 7 656,01 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 223
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin,
géré par l'Association AREPI L'ETAPE
n° SIRET 751 700 782 00012 et N° FINESS 38 078 155 9 de l'établissement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 38-2017-01-20-018 du 20/01/2017 de la préfecture de l'Isère portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Le Cotentin, modifié par l'arrêté n° 38-2018-02-09-008 du 09/02/2018 de la préfecture de l'Isère et fixant sa capacité totale à 75 places d'hébergement et 45 places d'atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées incomplètes par l'établissement le 30/10/2017 pour l'exercice 2018 ;

Considérant la tarification d'office notifiée à l'établissement le 06/07/2018 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 70 places d'insertion dont 22 places en diffus et 48 places en regroupé
- 5 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 150 €	1 545 483,86 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	816 779,90 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	510 000 €	
	Reprise de Déficit	3 553,96 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 098 679,98 €	1 545 483,86 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	319 803,88 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100 000 €	
	Reprise d'Excédent	27 000 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 098 679,98 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 91 556,66 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de 893 869,52 €, pour une capacité autorisée de 70 places d'insertion-stabilisation au total,
- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**
Montant total annuel de 64 810,34 €, pour une capacité autorisée de 5 places d'urgence au total,
- DGF **autres activités** : Atelier d'adaptation à la vie active (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)
Montant total annuel de 140 000,12 € pour une capacité totale autorisée de 45 places d'atelier au total.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08013160094 détenu par le Crédit coopératif, Grenoble Mistral et ouvert au nom de l'entité gestionnaire Association AREPI L'ETAPE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 098 679,98 € et est répartie comme suit par activité:

- 893 869,52 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 74 489,13 € par douzième ;
- 64 810,34 € pour l'hébergement d'urgence, soit 5 400,86 € par douzième ;
- 140 000,12 € pour les autres activités, soit 11 666,67 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 224
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OZANAM,
géré par l'Association OZANAM
n° SIRET 775 595 937 00027 et N° FINESS 38 078 225 0 de l'établissement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 38-2017-01-20-023 du 20/01/2017 de la préfecture de l'Isère portant renouvellement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) OZANAM et fixant sa capacité totale à 33 places d'hébergement et 40 places d'atelier d'adaptation à la vie active ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article 1^{er} 314-4 du code de

l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27/10/2017 pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/07/2018 ;

Considérant la réponse de l'établissement du 16/07/2018 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant le maintien des propositions budgétaires transmis par l'autorité de tarification le 18/07/2018 ;

Considérant la réponse de l'établissement du 23/07/2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 26/07/2018 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 33 places d'hébergement d'insertion dont 33 places en regroupé
- 40 places d'atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OZANAM, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 295 €	1 371 869 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	897 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	327 574 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	569 590 €	1 371 869 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	795 279 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 000 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 569 590 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 47 465,83 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 419 590 €, pour une capacité autorisée de 33 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF **autres activités** : Atelier d'adaptation à la vie active (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)

Montant total annuel de 150 000 €, pour une capacité autorisée de 40 places au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 21021247109, détenu par le Crédit coopératif Grenoble ouvert au nom de l'entité gestionnaire Association OZANAM.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 569 590 € et est répartie comme suit par activité:

- 419 590 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 34 965,83 € par douzième ;
- 150 000 € pour les autres activités, soit 12 500 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N° SGAMISED RH-BR-2018-11-23-02 fixant la composition de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves des unités de valeur N° 1 et N° 2 pour l'accès au grade de brigadier-chef – session 2019 - dans le ressort du SGAMI Sud-Est

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 modifié, fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2018 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2019 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini aux articles 15-1-1 et 24-I-1 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini aux articles 15-1-1 et 24-I-1 du décret N° 2004-1439 du 23 décembre 2004 pour la session 2019 ;

Sur la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves des unités de valeur n° 1 et n° 2 pour l'accès au grade de brigadier-chef - session 2019 - pour le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur zone Sud-Est est fixée comme suit :

Unités de valeur N°1 :

M. Lionnel ARCHAMBAUD, brigadier-chef de police, DZCRS
M. Christophe AUBERT, brigadier de police, DZRFPN
M. Jean-François BARGE, capitaine de police, UIAAP Caluire et Cuire
Mme Alexandra BERTHIER, brigadier de police, DDSP 38
M. David BLASZCZYK, major de police RULP, DDSP 69

M. David BONNAVEIRA, brigadier-chef de police, CDSF 69
M. Patrice CHATELARD, brigadier de police, DZRFPN
M. Hafid CHEKROUNE, major de police, DZRFPN
M. Denis CONRAUX, brigadier-chef de police, DDSP 42
M. Laurent CORNELIS, major de police, DDSP 38
M. Roland DEFIT, brigadier-chef de police, DZCRS
M. Patrick DROUILLAT, major de police, DDSP 69
M. Lorient DUPONT, brigadier de police, DZCRS
M. Adnane EL ALAMI EL AROUSSI, gardien de la paix, DDSP 03
M. Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, DDSP 69
M. Jean-Max FONTVIEILLE, brigadier-chef de police, DDSP 74
M. Patrick GAGNAIRE, brigadier de police, DZSI
M. Xavier GERACI, brigadier-chef de police, DZRFPN
M. Cédric GIRAUD, brigadier-chef de police, DDSP 42
M. Grégory HYRAT, brigadier de police, DZRFPN
M. Jean-Pierre LABRE, brigadier-chef de police, DDSP 38
M. Nicolas LAGIER, gardien de la paix, CDSF 69
M. Loïc LE HELLOCO, brigadier-chef de police, DZRFPN
M. Vincent MARIN, gardien de la paix, CDSF 69
Mme Jocelyne MASSOCO, commandant de police, DDSP 69
M. Jean-Pierre MERLE, commandant de police, DDSP 69
M. Stéphane MEYER, brigadier-chef de police, CDSF 69
M. Arthur MINASSIAN, major RULP, DZSI
M. Damien MODRAK, gardien de la paix, DDSP 69
M. Thierry MONTEIL, brigadier de police, DZCRS
M. Denis MULATIER, major de police, DDSP 69
M. Richard NAULEAU, brigadier-chef de police, CDSF 69
M. Valéry PASTOR, commandant divisionnaire, BAC 69
Madame Florence PELLARDY, capitaine de police, DDSP 69
M. Bruno PERRET, commandant de police, CRS ARA
M. Sylvain PICHON, brigadier-chef de police, DDSP 69
M. Loïc RAVACHOL, gardien de la paix, CDSF 69
M. Thierry RENAUDIN, gardien de la paix, DDSP 74
M. Thierry ROBERT, major de police, CDSF 69
M. Luc ROMEAS, lieutenant de police, DZPAF SE
M. Philippe SAEZ, capitaine de police, IGPN
M. Jean-Michel SASSI, brigadier-chef de police, DZCRS
M. Ludovic VARNET, brigadier-chef de police, DDSP 38
Mme Marie VILLEVIEILLE, brigadier de police, CDSF 69
M. Philippe VINCENT, major de police, DZPAF
M. Sébastien VIOLA, brigadier de police, CDSF 69
M. Loïc VIGNARD, brigadier de police, DZSI

Unités de valeur N°2 :

M. Lionel ARCHAMBAUD, brigadier-chef de police, CRS ALPES
Mme Laurence BANSAC, brigadier-chef de police, DZRFPN
Mme Stéphanie BECK, brigadier-chef de police, DZPAF CRA
Mme Christine BERDOULIVE, capitaine de police, CSP ROANNE
M. David BLASZCZYK, major de police RULP, DDSP 69
Mme Mathilde BOURGOIN, commissaire de police, DDSP 69
M. David BOUTON, major de police, DDSP 73
M. Pascal BRUNO, capitaine de police, CRS ARAA
M. Renaud BRUT, capitaine de police, DDSP 73
M. Philippe CHAVANIS, brigadier-chef de police, CRS 46
Mme Gwenaëlle CONQ, brigadier-chef de police, DDSP 73
M. Stéphane CROCE, brigadier-chef de police, DZSE
M. Roland DEFIT, brigadier-chef de police, CRS ARAA
Mme Florence DI SPIRITO, major de police, EMZ LYON
M. Axel FAVIN, commandant divisionnaire, DZRFPN SE

M. Bruno FELIX, capitaine de police, CRS 50
M. Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, DDSP 69
M. Mickaël GARCIA, brigadier-chef de police, CRS 46
M. Fabrice GAUTHERON, commandant de police, DZSE CRS
M. Benoît GIRARD, capitaine de police, CRS 46
M. Didier HELARY, major de police, DDSP 42
M. Xavier IDOUX, capitaine de police, CRS 34
M. Christian ISRAEL, major exceptionnel de police, DDSP 38
M. Thierry JACQUINOT, major de police, CRS 46
M. Anthony LARDIERE, brigadier-chef de police, CRS ARAA
M. Francky LEFEBVRE, major de police, DZSE
M. Laurent-Pierre LEONARD, commandant de police, DDSP 63
M. Philippe LEPAGNOL, major de police, CSP Grenoble
Mme Prescillia LEROY, brigadier-chef de police, BSU Villeurbanne
M. Romuald LORO, major de police, BOE Divisionnaire Est
M. Eusebio MACEDO, major de police, BCF LYON
Mme Sophie MAGNE, brigadier-chef de police, SPAFA Lyon Saint-Exupery
Mme Jocelyne MASSOCO, commandant de police, DDSP 69
M. Jean-Pierre MERLE, commandant de police, DDSP 69
M. Didier MOREL, commandant de police, SPAFA Lyon Saint-Exupery
M. Denis MULATIER, major exceptionnel de police, DDSP 69
M. Pierre NORBERT, commandant de police, CRS 46
M. Valéry PASTOR, commandant divisionnaire, BAC 69
Mme Florence PELARDY, capitaine de police, DDSP 69
Mme Laure PERINET, commandant de police, DZRFPN
M. Bruno PERRET, commandant de police, CRS ARAA
M. Sylvain PICHON, brigadier-chef de police, DDSP 69
Mme Anne-Christine POINCHON, capitaine de police, CRS 46
Mme Mylène ROUDON, brigadier-chef de police, PAF 73
M. Eric ROUSSELOT, capitaine de police, DZRFPN
M. Olivier ROYET, brigadier-chef de police, CDSF 42
M. Daniel SORIANO, major de police RULP, DDSP 69
Mme Laetitia SOTTY, brigadier-chef de police, DDSP 73
Mme Nadine SUZE, brigadier-chef de police, BCF LYON
M. Denis VEDEL, brigadier-chef de police, DDSP69
M. Hugues VIGNAL, commandant de police, CRS 34

ARTICLE 2 : Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-12-11-01

fixant les listes des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2018 -

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris en application de l'article 22 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture par voie du PACTE pour l'accès au corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2018 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 fixant la composition du jury pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 fixant la liste des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2018 ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Le dossier du candidat déclaré admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) session 2018 dont le nom suit est agréé :

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique »

Sous-Commission « Gestionnaire logistique – magasinier »

NUMERO	CIVILITE	NOM	PRENOM
LYON_1537104	Monsieur	PROHET	CEDRIC

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation
L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2018_12_11_02

fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - Session 2018.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'adjoints techniques principaux de deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2018 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 fixant les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - Session 2018 ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dossiers des candidats déclarés admis au recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « Accueil, maintenance et logistique », session 2018, dont les noms suivent sont agréés :

Sous-commission Dessinateur :

Liste complémentaire :

NUMERO	CIVILITE	NOM	PRENOM
LYON_1538628	Madame	FUSCO	PAULINE
LYON_1538623	Monsieur	MOURLOT	CEDRIC

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISED RH-BR-2018-12-10-03 fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe de recrutement de technicien principal de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2018- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 modifiée relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;
- VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans le corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 avril 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la

possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 février 2017 relatif aux règles d'organisation générale, à la nature et au programme des épreuves des concours de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens principaux de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mars 2018 fixant la composition du jury des concours externe et interne de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale, session 2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours externe et interne de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale, session 2018 ;
- VU** les instructions n° 3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et la note DAPN/FORM/SFR/BR n°97-299 du 09 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;
- VU** la lettre d'instruction ministérielle DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N°000218 en date du 17 mars 2017 fixant le recrutement de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale pour l'année 2017 ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

ARRÊTE

Article 1 - Le dossier du candidat déclaré admis au concours externe de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale – session 2018 – dont le nom suit est agréé :

Liste principale Spécialité Identité judiciaire :

- **Monsieur Yann FREMY**

Article 2 : Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 décembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n°SGAMISEDRH-BR-2018-12-12-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session du 5 avril 2018

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du service national ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitude physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 fixant les modalités de recrutement particulières pour les sessions de concours ouvertes au titre de l'année 2018 d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La liste des candidats déclarés admis **sur liste principale** dans le ressort du Sgami Sud-Est au concours interne Île-de-France de gardien de la paix – session du 5 avril 2018 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- BOULANGER Thomas
- CHOUVIER Anthony
- CIARDULLO Romain
- CLAUZADE Nicolas
- COLTIN Thibaut
- DAVESNE Alain
- DOUTRE Rodolphe
- DUFLOT Cédric
- GALVEZ Nicolas
- HAMIDI Nassim
- HASSI Anoir
- LEBIGRE Margaux
- LEBLOND Pierre
- LEHMANN Damien
- MEUNIER Alexis
- NOURRIGAT Yohan
- OBLETTE Corentin
- OUSSENI Anassi
- PABION Teddy
- PONS Vincent
- POUDEVIGNE Julien
- THUAIRE Laurent
- TOISON Kenji

ARTICLE 2 – La liste des candidats déclarés admis **sur liste principale** dans le ressort du Sgami Sud-Est au concours interne national de gardien de la paix – session du 5 avril 2018 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- ALLAIN Laetitia
- ASRAOUI Mehdi
- ATTIA Léna
- BACHELET Ilana
- BENFEDDA Samir
- BENTAYEB Djamila
- BERNARD Yohann
- BERNIER Juliette
- BERTIER Corentin
- BRAIK Imran
- BRUCHET Florentin
- BOLL Damien
- BUFFELS William
- CECCALDI Danae
- CHAPEAUX Vincent
- CHOLLET Thibault
- CONCA Andrick
- COUTHON Julien
- CORDIEZ Sylvain
- CORNACCHIA Corentin
- COZZANI Laurine
- DAUMAS Océane
- DENIS Nicolas
- DI NATALE Thibault
- DOUYER Katia
- DRAMAIX Maxime
- DURAND Aurélien
- DURAND-ROGER Louis
- FEMY Anthony
- FORAND Marjorie
- FOURCADE Mickael
- GALLINA Alexandre
- GANTHERET Romain
- GAYET Elisa
- GELEZ Quentin
- GIRARD épouse CHASSARD Pauline
- GRACA Cyril
- GRONDIN Amandine
- GRUEL Silvia
- HATON Mathieu
- HUSSON Eva
- IBORRA Anthony
- JACOUD Andréa
- JULLIAN-GAUFRES Fanny
- KASSIMI Isaora
- LAMBERT Yohan
- LAUPER François
- LECHAUVE Thibault
- LECLERC Sarah

- LEOUZON Camille
- MALAVAL Clément
- MANDIN Aurélien
- MARTEL Charlotte
- MAURICE Ingrid
- MENDES Antoine
- MOREL Pierre-Henri
- MOUCHOT Vincent
- MOUETAUX Fabien
- MOUTIN Yoann
- PALACIOS Benjamin
- PERRET Laurine
- PERRIN Clément
- PHILBERT Thomas
- PIMMEL Thomas
- PORTE Guillaume
- RAMBLIER Benjamin
- RASSOULOU Ousseni
- ROUZEAU Gabriel
- RYCKEMBUSCH Matthieu
- SABRAS Florian
- SANCHEZ Grégory
- SCHULT Jordan
- TESTON Mickael
- VEYRENT Vincent
- VIALLET Quentin
- VIDAL Thomas
- VOISIN Marion
- YAZAR Fatma
- ZORTIAN Annaelle

ARTICLE 3 – La liste des candidats déclarés admis **sur liste principale** dans le ressort du Sgami Sud-Est au concours externe national de gardien de la paix – session du 5 avril 2018 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- ALVAREZ Anthony
- AMEDRO Maxence
- ANNETTA Théo
- BAILLY Aurélie
- BERTHET Thomy
- BLOT Juliette
- CARPENTIER Thomas
- DENNAWI Quentin
- FAVIER Pierre
- GARRIDO Allan
- JAUNIER Mathilde
- JEANJEAN Clément
- KHAMALLAH Yannis
- LAUTARD Camille
- LEHMANN Fiona
- LHOSTE Benjamin
- LOUSA Rémi

- MALBOS Arnaud
- MAVIEL Florent
- MOKNI Mathias
- PERROT Anthony
- PEYRON Léa
- POZZI Loïc
- RODIER Jérémy
- RUARD Simon
- SAHUC Cyriane
- SERVEL Méline
- STELLA Grégory
- THIERRIN Alexandre
- TRANCHOT Lindy
- VELLARD Anaïs
- WEICK Mathilde

ARTICLE 4 – La liste des candidats déclarés admis **sur liste complémentaire** dans le ressort du Sgami Sud-Est au concours externe national de gardien de la paix – session du 5 avril 2018 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- DIOUF Demba
- FRAPPA Océane
- GARCIA Anaïs
- GIROD Alexandre
- GRATTESSOLLE Johan
- LAFRANCE Marine
- MOREL Pierrick
- PAPERÀ Julie
- PERRET Joffrey
- TRUCHET Valentin

ARTICLE 5 – La liste des candidats déclarés admis **sur liste complémentaire** dans le ressort du Sgami Sud-Est au concours interne Île-de-France de gardien de la paix – session du 5 avril 2018 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- ARDIZZI Tony
- GERMAIN Anais
- LAPLANCHE Willy
- SOARES Justin
- VAUTOR Ludovic
- ZADA Mounia

ARTICLE 6- Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 12 décembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
L'Adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



ARRETE n° 2018 - 420

Relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-6 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en oeuvre ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité du Préfet.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Article 2

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle se réunit sur convocation du Préfet ou son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique.

Article 3

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4

La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5

Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2018.

Le Préfet



ARRETE n° 2018 – 419

Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en oeuvre ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est créé dans le département du Rhône une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité du Préfet.

Article 2

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

Le Préfet, ou son représentant
Le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant
Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
Le directeur interrégional / régional de la police judiciaire, ou son représentant
Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
Le chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant
Le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;

Article 3

Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

Madame TAUPIN, première vice-présidente du TGI de Lyon
Monsieur PEYRAMOND, médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins
Madame AGARAAT et Mme CUELLO TORTOSA ou Monsieur BASSET, représentant le Conseil départemental du Rhône
Madame LAUREN et Mme RABATEL, représentant la Métropole de Lyon

Monsieur SECHERESSE et Madame EMIN COUTHINO, représentant la ville de Lyon

Madame GAUDILLAT et Monsieur RENAUD, représentant l'association Amicale du Nid,
agrée le 10 mai 2017 par décision du préfet

Madame TILLMANS et Monsieur MELLIER, représentant l'association Mouvement du Nid,
agrée le 18 mai 2017 par décision du préfet.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2018.

Le Préfet